

**Règlements de
médiation, d'arbitrage,
d'arbitrage accéléré
et de procédure
d'expertise et
Clauses de l'OMPI**

Alternative Dispute Resolution

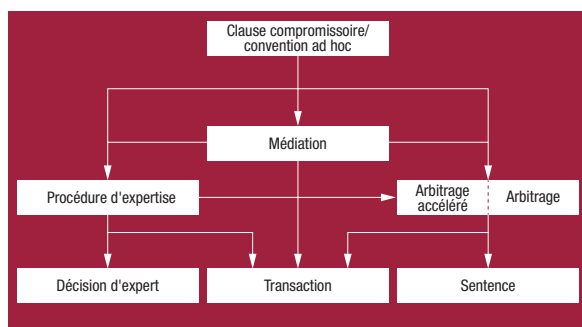
2016

Règlements de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré et de procédure d'expertise et Clauses de l'OMPI

Table des matières	Page
Introduction	2
Règlement de médiation de l'OMPI	7
Règlement d'arbitrage de l'OMPI	21
Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI	67
Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI	111
Barème des taxes, honoraires et frais	129
Clauses compromissoires et conventions ad hoc recommandées	139

Introduction : les règlements extrajudiciaires de litiges de l'OMPI

Installé à Genève, en Suisse, avec un bureau additionnel à Singapour, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (le Centre) est une institution internationale de règlement des litiges indépendante et impartiale. La présente brochure contient des règlements régissant les procédures de règlement des litiges administrées par le Centre, à savoir le Règlement de médiation de l'OMPI, le Règlement d'arbitrage de l'OMPI, le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI et le Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI.¹ Le Centre met à disposition des clauses, des règlements et des intermédiaires neutres pour les procédures de résolution de litiges extrajudiciaires suivantes ("ADR", de l'anglais "Alternative Dispute Resolution"):



- **Médiation:** procédure non contraignante dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur litige. (En fonction du choix des parties, la procédure de médiation, à défaut d'un accord entre les parties, pourra être suivie d'un arbitrage, d'un arbitrage accéléré ou d'une procédure d'expertise.)

¹ Le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI est constitué du Règlement d'arbitrage de l'OMPI modifié à certains égards pour que la procédure d'arbitrage puisse se dérouler plus rapidement et à moindres frais. Une synthèse des différences entre ces deux règlements figure à la page 70-71 de la présente brochure.

- **Arbitrage:** procédure avec effet obligatoire pour les parties dans le cadre de laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante. (En fonction du choix des parties, la procédure d'arbitrage pourra être précédée d'une médiation ou d'une procédure d'expertise.)
- **Arbitrage accéléré:** procédure arbitrale exécutée dans des délais et à des coûts réduits. (En fonction du choix des parties, la procédure d'arbitrage accéléré pourra être précédée d'une médiation ou d'une procédure d'expertise.)
- **Procédure d'expertise:** procédure dans le cadre de laquelle un litige ou un différend surgissant entre deux parties est soumis à un ou plusieurs experts qui rendront une décision sur la question soumise par les parties. Sauf convention contraire des parties, la décision d'expert a un effet obligatoire pour les parties. (En fonction du choix des parties, la procédure d'expertise pourra être précédée d'une médiation ou suivie d'un arbitrage (accéléré).)

Élaborés par des experts spécialisés dans le domaine du règlement des litiges internationaux, et reflétant l'engagement du Centre envers la résolution rapide et économique des litiges, les règlements de l'OMPI sont largement reconnus comme étant particulièrement adaptés aux litiges découlant des transactions commerciales et des relations en matière de propriété intellectuelle. Par ailleurs, ils contiennent des dispositions relatives à la confidentialité et des éléments de preuves techniques et résultant d'expériences qui intéressent spécialement les parties liées à des conflits de propriété intellectuelle. Les règlements de l'OMPI existent en plusieurs langues.

Le Centre propose sur son site, à www.wipo.int/amc/fr/center/caseload.html, un aperçu général du nombre de procédures administrées par lui, ainsi que des descriptions plus détaillées de certaines d'entre elles.

En ce qui concerne l'administration des litiges, le Centre fournit les services administratifs suivants :

- Aide aux parties qui souhaitent introduire une procédure de médiation, d'arbitrage, d'arbitrage accéléré ou d'expertise;
- Aide aux parties pour le choix et la désignation de médiateurs, arbitres ou experts, en ayant recours, au besoin, à la base de données du Centre, contenant les noms de plus de 1 500 intermédiaires neutres internationaux, rompus aux techniques de règlement des litiges dans les domaines du commerce, de la propriété intellectuelle et des techniques de l'information et des communications;
- Conseils concernant l'application des règles de procédure pertinentes;
- Liaison entre les parties et le tribunal, le médiateur ou l'expert pour la plus grande efficacité possible du point de vue des communications et de la procédure;
- Mise à disposition, au choix des parties, du système OMPI de gestion électronique des litiges (WIPO ECAF);²
- Aide aux parties pour l'organisation de tout autre service d'appui pouvant être nécessaire, tel que traduction, interprétation ou services de secrétariat;
- Fixation des honoraires des intermédiaires neutres, en consultation avec ces derniers et avec les parties;

- Administration des aspects financiers de la procédure en obtenant de chaque partie la consignation du montant prévu des frais et en prélevant sur celui-ci les honoraires des intermédiaires neutres et les frais correspondant à tout autre service d'appui, tels que les honoraires des interprètes, le cas échéant;
- Lorsque la procédure se déroule à l'OMPI à Genève, mise à disposition, sans frais, d'une salle de réunion et de bureaux réservés aux parties;
- Lorsque la procédure se déroule ailleurs qu'à Genève, aide aux parties pour la mise à disposition de salles de réunion appropriées et autres installations nécessaires;
- Fourniture d'autres services ou exécution d'autres fonctions nécessaires pour que les procédures de l'OMPI se déroulent efficacement et dans les meilleurs délais.

Le Centre administre également des procédures de résolution de litiges relatifs à l'enregistrement et l'utilisation abusifs de noms de domaines de l'Internet.

Le Centre aide par ailleurs les parties à développer des mécanismes de règlement de litiges (que ce soit de médiation, d'arbitrage, de procédure d'expertise ou de toute autre procédure, telle la procédure découlant des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine) conçus pour s'adapter à leurs conditions commerciales spécifiques ou leurs caractéristiques industrielles.

De plus amples informations sur le Centre et ses activités sont disponibles à www.wipo.int/amc/fr/.

² De plus amples informations sur ce service sont disponibles à www.wipo.int/amc/fr/ecaf/index.html.

Règlement de médiation de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016)

Table des matières	Articles
Expressions abrégées	1
Champ d'application du Règlement	2
Introduction de la procédure de médiation	3-6
Nomination du médiateur	7-8
Représentation des parties et participation aux réunions	9
Déroulement de la procédure de médiation	10-13
Rôle du médiateur	14
Confidentialité	15-18
Clôture de la procédure de médiation	19-21
Taxe d'administration	22
Honoraires du médiateur	23
Consignation du montant des frais	24
Frais	25
Exclusion de responsabilité	26
Renonciation au droit d'agir en diffamation	27
Suspension des délais de prescription prévus par un régime de prescription	28

Médiation

Arbitrage

Arbitrage accéléré

Procédure d'expertise

Taxes et honoraires

Clauses

Expressions abrégées

Article 1

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

“convention de médiation” l’accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la médiation tous les litiges, ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention de médiation peut prendre la forme soit d’une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d’un contrat indépendant;

“médiateur” le médiateur unique ou l’ensemble des médiateurs lorsqu’il en est nommé plusieurs;

“OMPI” l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

“Centre” le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI.

Les termes employés au singulier s’entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d’application du Règlement

Article 2

Lorsqu’une convention de médiation prévoit une médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, ce Règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention de médiation. À moins que les parties n’en aient convenu autrement, le Règlement est appliqué dans la version en vigueur à la date d’introduction de la procédure.

Introduction de la procédure de médiation

Article 3

- a) Une partie à une convention de médiation qui souhaite introduire une procédure de médiation soumet par écrit au Centre une demande de médiation. Elle en adresse simultanément copie à l’autre partie.

- b) Doivent figurer dans la demande de médiation ou y être joints :

- i) les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des parties et du représentant de la partie qui soumet la demande de médiation;
- ii) une copie de la convention de médiation; et
- iii) une brève description de la nature du litige.

Article 4

- a) En l’absence de convention de médiation, une partie qui souhaite proposer la soumission d’un litige à médiation doit soumettre au Centre une demande de médiation par écrit. Elle doit en adresser simultanément copie à l’autre partie. Cette demande de médiation doit inclure les éléments indiqués à l’article 3.b)i) et iii). Le Centre peut aider les parties à considérer la demande de médiation.
- b) Sur demande de l’une des parties, le Centre peut nommer un intermédiaire externe neutre pour aider les parties à considérer la demande de médiation. L’intermédiaire externe neutre peut, à condition que toutes les parties y consentent, agir en tant que médiateur dans le litige. Les articles 15 à 18 s’appliquent mutatis mutandis.

Article 5

La date d’introduction de la procédure de médiation est la date à laquelle la demande de médiation est reçue par le Centre.

Article 6

Le Centre informe immédiatement par écrit les parties de la réception de la demande de médiation et de la date à laquelle la procédure de médiation a été introduite.

Nomination du médiateur

Article 7

- a) À moins que les parties ne se soient entendues sur la personne du médiateur ou sur une autre procédure de nomination du médiateur, celui-ci est nommé selon la procédure suivante :
- i) Le Centre adresse à chaque partie une liste identique de candidats. Cette liste comprend normalement le nom d'au moins trois candidats, classés par ordre alphabétique. Une description des qualifications de chaque candidat figure dans la liste ou y est jointe. Si les parties ont convenu de qualifications particulières, la liste contient le nom des candidats qui possèdent ces qualifications.
 - ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et numérote les candidats restants par ordre de préférence.
 - iii) Chaque partie renvoie la liste annotée au Centre dans les sept jours suivant la date à laquelle elle l'a reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur la liste.
 - iv) Dès que possible après réception des listes des parties ou, à défaut, après l'expiration du délai fixé au sous-alinéa précédent, le Centre, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, désigne une personne de la liste à la fonction de médiateur.
 - v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme médiateur par les deux parties, le Centre est autorisé à nommer le médiateur. Le Centre est autorisé à agir de même lorsqu'une personne n'est pas en mesure

ou ne souhaite pas accepter l'invitation du Centre à faire office de médiateur, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être le médiateur et qu'il ne reste pas sur la liste une personne qui puisse être acceptée comme médiateur par les deux parties.

- b) Nonobstant la procédure décrite à l'alinéa a), le Centre est autorisé à nommer le médiateur selon une autre procédure s'il estime, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que la procédure décrite dans cet alinéa n'est pas appropriée en l'espèce.
- c) Tout médiateur pressenti est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

Article 8

Le médiateur doit être neutre, impartial et indépendant.

Représentation des parties et participation aux réunions

Article 9

- a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans leurs réunions avec le médiateur.
- b) Immédiatement après la nomination du médiateur, les noms et adresses des personnes autorisées à représenter une partie, ainsi que les noms et qualités des personnes qui participeront aux réunions entre les parties et le médiateur au nom de cette partie, sont communiqués par cette partie à l'autre partie, au médiateur et au Centre.

Déroulement de la procédure de médiation

Article 10

La procédure de médiation se déroule de la manière décidée par les parties. Si, et dans la mesure où, les

parties n'ont pas pris de décision à ce sujet, le médiateur, conformément au présent Règlement, décide de la manière dont se déroulera la procédure de médiation.

Article 11

Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.

Article 12

Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles, étant entendu que les informations communiquées lors de ces rencontres et entretiens ne peuvent être divulguées à l'autre partie sans l'autorisation expresse de la partie de qui elles émanent.

Article 13

- a) Dès que possible après sa nomination, le médiateur, en consultation avec les parties, fixe le calendrier selon lequel chaque partie remettra au médiateur et à l'autre partie un exposé résumant le fondement du litige, les intérêts de cette partie, ses arguments au sujet du litige et l'état actuel de celui-ci, ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation et, notamment, afin de définir les questions en litige.
- b) À tout moment de la procédure de médiation, le médiateur peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles.
- c) Une partie peut, à tout moment, soumettre au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels. Le médiateur ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Rôle du médiateur

Article 14

- a) Le médiateur favorise le règlement des questions en litige entre les parties de la manière qu'il estime appropriée, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.
- b) S'il estime que les questions en litige entre les parties ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, le médiateur peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations d'affaires pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions. En particulier, le médiateur peut proposer:
 - i) le recours à la décision d'un expert sur une ou plusieurs questions;
 - ii) le recours à l'arbitrage;
 - iii) la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement par la médiation et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du tribunal arbitral se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir.

Confidentialité

Article 15

Les réunions entre les parties et le médiateur ne font l'objet d'aucun enregistrement quel qu'il soit.

Article 16

Toute personne associée à la procédure de médiation – y compris en particulier le médiateur, les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre

les parties et le médiateur – doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation; elle ne peut, à moins que les parties et le médiateur n'en décident autrement, utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci. Chacune de ces personnes doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Article 17

Sauf convention contraire des parties, toute personne associée à la procédure de médiation doit, à la clôture de celle-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne concernant les réunions entre les parties et le médiateur doit être détruite à la clôture de la procédure de médiation.

Article 18

Sauf convention contraire des parties, le médiateur et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale:

- i) toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige;
- ii) tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation;
- iii) toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur;
- iv) le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

Clôture de la procédure de médiation

Article 19

La procédure de médiation prend fin:

- i) à la signature d'une transaction entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles;
- ii) sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige; ou
- iii) par une déclaration écrite d'une partie, faite à tout moment après une première discussion entre les parties et le médiateur.

Article 20

- a) À l'issue de la procédure de médiation, le médiateur adresse au Centre, à bref délai, une notification écrite l'informant de la clôture de la procédure de médiation, indiquant la date de clôture, l'issue de la médiation et, en cas de règlement, si celui-ci est total ou partiel. Le médiateur envoie aux parties une copie de la notification adressée au Centre.
- b) Le Centre garde secrète cette notification du médiateur et ne peut, sans l'autorisation écrite des parties, divulguer à quiconque, ni l'existence, ni l'issue de la procédure de médiation.
- c) Le Centre peut néanmoins faire figurer des renseignements concernant la médiation dans toutes données statistiques globales qu'il publie sur ses activités, à condition que ces renseignements ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

Article 21

Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

Taxe d'administration

Article 22

- a) La demande de médiation est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'administration, dont le montant est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date de la demande de médiation.
- b) La taxe d'administration n'est pas remboursable.
- c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande de médiation tant que la taxe d'administration n'a pas été versée.
- d) Si une partie qui a introduit une demande de médiation ne verse pas la taxe d'administration dans les 15 jours suivant un rappel écrit du Centre, elle est réputée avoir retiré sa demande.

Honoraires du médiateur

Article 23

- a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires du médiateur ainsi que les modalités et délais de paiement sont fixés par le Centre, après consultation du médiateur et des parties.
- b) Sauf décision contraire des parties et du médiateur, le montant des honoraires est calculé sur la base du taux horaire ou, lorsque cela est applicable, du taux journalier indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date de la demande de médiation, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire et de toute autre circonstance pertinente du litige.

Consignation du montant des frais

Article 24

- a) Le Centre peut, au moment de la nomination du médiateur, demander à chaque partie de consigner une même somme à titre de provision pour les frais de la médiation couvrant, en particulier, le montant estimatif des honoraires du médiateur et les autres dépenses afférentes à la médiation. Le montant de cette provision est fixé par le Centre.
- b) Le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre, la médiation est réputée close. Le Centre, par notification écrite, en informe les parties et le médiateur, en indiquant la date de la clôture.
- d) Après la clôture de la médiation, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

Frais

Article 25

À moins que les parties n'en décident autrement, la taxe d'administration, les honoraires du médiateur et tous les autres frais de la procédure de médiation, y compris notamment les frais de déplacement nécessaires du médiateur et tous frais liés aux services d'experts, sont répartis à égalité entre les parties.

Exclusion de responsabilité

Article 26

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité du médiateur, de l'OMPI et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément au présent Règlement.

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Article 27

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, le médiateur conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la médiation ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Suspension des délais de prescription prévus par un régime de prescription

Article 28

Les parties conviennent, dans la mesure autorisée par la loi applicable, que les délais de prescription prévus par un régime de prescription applicable ou un règlement équivalent sont suspendus, en ce qui concerne le litige soumis à la médiation, depuis la date d'introduction de la médiation jusqu'à la date de clôture de la procédure de médiation.

Règlement d'arbitrage de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} juin 2014)

Table des matières	Articles
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-5
Expressions abrégées	1
Champ d'application du Règlement	2-3
Notifications et délais	4
Documents devant être transmis au Centre	5
II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	6-13
Demande d'arbitrage	6-10
Réponse à la demande	11-12
Représentation	13
III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL	14-36
Nombre et nomination des arbitres	14
Nomination conformément aux modalités convenues entre les parties	15
Nomination d'un arbitre unique	16
Nomination de trois arbitres	17
Nomination de trois arbitres en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs	18
Nomination par défaut	19
Nationalité des arbitres	20
Communication entre les parties et les candidats à la fonction d'arbitre	21
Impartialité et indépendance	22
Disponibilité, acceptation et notification	23
Récusation d'un arbitre	24-29
Relève de fonctions	30-32
Remplacement d'un arbitre	33-34
Carence d'un arbitre	35
Exceptions d'incompétence du tribunal	36

Arbitrage

Arbitrage accéléré

Procédure d'expertise

Taxes et honoraires

Clauses

Règlement d'arbitrage de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} juin 2014)

Table des matières	Articles
IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE	37-60
Pouvoirs généraux du tribunal	37
Lieu de l'arbitrage	38
Langue de la procédure	39
Conférence préparatoire	40
Requête	41
Réponse en défense	42
Autres pièces écrites	43
Modification des demandes ou des moyens de défense	44
Communication entre les parties et le tribunal	45
Intervention	46
Jonction	47
Mesures provisoires ou conservatoires; garantie des demandes et des frais	48
Procédure d'urgence	49
Preuves	50
Expériences	51
Visites sur les lieux	52
Documentation technique de base et modèles agréés	53
Divulgaration de secrets d'affaires et autres informations confidentielles	54
Audiences	55
Témoins	56
Experts nommés par le tribunal	57
Défaut	58
Clôture de la procédure	59
Renonciation au droit de faire objection	60

Règlement d'arbitrage de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} juin 2014)

Table des matières	Articles
V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS	61-68
Droit applicable au fond du litige, à l'arbitrage et à la convention d'arbitrage	61
Monnaie et intérêts	62
Prise de décision	63
Forme et notification des sentences	64
Délai pour le prononcé de la sentence définitive	65
Effet de la sentence	66
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	67
Rectification de la sentence et sentence additionnelle	68
VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS	69-74
Taxes du Centre	69-70
Honoraires des arbitres	71
Consignation du montant des frais	72
Décision sur les frais d'arbitrage	73
Décision sur les frais encourus par une partie	74
VII. CONFIDENTIALITÉ	75-78
Caractère confidentiel de l'existence de l'arbitrage	75
Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage	76
Caractère confidentiel de la sentence arbitrale	77
Respect du caractère confidentiel par le Centre et l'arbitre	78
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES	79-80
Exclusion de responsabilité	79
Renonciation au droit d'agir en diffamation	80

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expressions abrégées

Article 1

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

“convention d’arbitrage” l’accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à l’arbitrage tous les litiges, ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention d’arbitrage peut prendre la forme soit d’une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d’un contrat indépendant;

“demandeur” la partie qui prend l’initiative de recourir à l’arbitrage;

“défendeur” la partie contre qui la procédure d’arbitrage est dirigée, telle qu’elle est désignée dans la demande d’arbitrage;

“tribunal” l’arbitre unique ou l’ensemble des arbitres lorsqu’il en est nommé plusieurs;

“OMPI” l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

“Centre” le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI.

Les termes employés au singulier s’entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d’application du Règlement

Article 2

Lorsqu’une convention d’arbitrage prévoit un arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI, ce Règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d’arbitrage et le litige est tranché selon ce Règlement, dans la version en vigueur à la date d’introduction de la procédure, à moins que les parties n’en aient convenu autrement.

Article 3

- a) Le présent Règlement régit l’arbitrage, sous réserve qu’en cas de conflit entre l’une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l’arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- b) La loi applicable à l’arbitrage est déterminée conformément aux dispositions de l’article 61.b).

Notifications et délais

Article 4

- a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent Règlement doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de messagerie, par courrier électronique ou un autre moyen de communication permettant d’en fournir la preuve.
- b) À défaut de notification d’un changement d’adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d’une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.
- c) Aux fins de déterminer la date de commencement d’un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise, conformément aux alinéas a) et b) du présent article.
- d) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l’expédition a eu lieu conformément aux alinéas a) et b) du présent article, au plus tard le jour de l’expiration du délai.

- e) Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l'adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.
- f) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais visés aux articles 11, 15.b), 16.b), 17.b), 17.c), 18, 19.b)iii), 41.a) et 42.a).
- g) Le Centre peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger les délais visés aux articles 11, 15.b), 16.b), 17.b), 17.c), 18, 19.b)iii), 69.d), 70.e) et 72.e).

Documents devant être transmis au Centre

Article 5

- a) Jusqu'à ce que le Centre notifie la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication requise ou permise en vertu du présent Règlement doit lui être transmise par l'une des parties, qui en adresse simultanément copie à l'autre partie.
- b) Toute pièce écrite, notification ou autre communication ainsi adressée au Centre doit l'être dans un nombre d'exemplaires suffisant afin qu'il puisse en être fourni un à chaque arbitre envisagé et au Centre.
- c) Dès que le Centre a notifié la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication est transmise directement au tribunal par toute partie qui en adresse simultanément copie à l'autre partie.
- d) Le tribunal adresse au Centre un exemplaire de chaque ordonnance ou autre décision qu'il rend.

II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Demande d'arbitrage

Article 6

Le demandeur adresse la demande d'arbitrage au Centre et au défendeur.

Article 7

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

Article 8

Le Centre informe le demandeur et le défendeur de la réception de la demande d'arbitrage et de la date à laquelle la procédure d'arbitrage a été introduite.

Article 9

La demande d'arbitrage doit contenir :

- i) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI;
- ii) les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des parties et du représentant du demandeur, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- iii) une copie de la convention d'arbitrage et, le cas échéant, toute clause distincte relative au droit applicable;
- iv) un exposé succinct de la nature et des circonstances du litige, indiquant les droits et les biens matériels et immatériels en litige, ainsi que la nature de toute technique en cause;
- v) une description de l'objet de la demande et, dans la mesure du possible, une indication du montant de la demande; et

- vi) toute désignation requise en vertu des articles 14 à 20 ou toute observation que le demandeur juge utile en rapport avec ces dispositions.

Article 10

La demande d'arbitrage peut être également accompagnée de la requête mentionnée à l'article 41.

Réponse à la demande

Article 11

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage du demandeur, le défendeur adresse au Centre et au demandeur une réponse à la demande contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage et éventuellement aussi des indications concernant toute demande reconventionnelle ou exception de compensation.

Article 12

Si le demandeur a déposé une requête avec la demande d'arbitrage, conformément à l'article 10, la réponse à la demande peut être également accompagnée de la réponse en défense mentionnée à l'article 42.

Représentation

Article 13

- a) Les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix, quelles que soient notamment leur nationalité ou leurs qualifications professionnelles. Les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des représentants ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux doivent être communiqués au Centre, à l'autre partie et, après sa constitution, au tribunal.

- b) Chaque partie s'assure de la disponibilité de ses représentants afin de permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite avec célérité.
- c) Les parties peuvent également se faire assister des personnes de leur choix.

III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Nombre et nomination des arbitres

Article 14

- a) Le tribunal est composé du nombre d'arbitres convenu par les parties.
- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres, le tribunal est constitué d'un arbitre unique, à moins que le Centre ne considère, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'au regard des circonstances du litige, un tribunal de trois membres s'avère plus approprié.
- c) Toute désignation d'un arbitre effectuée par les parties conformément aux articles 16, 17 et 18 est confirmée par le Centre, à condition que les dispositions des articles 22 et 23 soient satisfaites. La nomination prend effet dès la notification du Centre aux parties.

Nomination conformément aux modalités convenues entre les parties

Article 15

- a) Lorsque les parties ont convenu de modalités de nomination de l'arbitre ou des arbitres, ces modalités s'appliquent.
- b) Si le tribunal n'est pas constitué selon ces modalités dans le délai convenu entre les parties

ou, à défaut de délai convenu, dans les 45 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, le tribunal est, selon le cas, constitué ou complété conformément à l'article 19.

Nomination d'un arbitre unique

Article 16

- a) Lorsqu'un arbitre unique doit être nommé et que les parties n'ont pas convenu des modalités de nomination, l'arbitre unique est désigné conjointement par les parties.
- b) Si l'arbitre unique n'est pas désigné dans le délai convenu entre les parties ou, à défaut de délai convenu, dans les 30 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, l'arbitre unique est nommé conformément à l'article 19.

Nomination de trois arbitres

Article 17

- a) Lorsque trois arbitres doivent être nommés et que les parties n'ont pas convenu des modalités de leur nomination, les arbitres sont nommés conformément au présent article.
- b) Le demandeur désigne un arbitre dans sa demande d'arbitrage. Le défendeur désigne un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage. Les deux arbitres désignent, dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, un troisième arbitre qui présidera le tribunal.
- c) Nonobstant l'alinéa b), lorsque trois arbitres doivent être nommés suite à l'exercice du pouvoir d'appréciation du Centre prévu à l'article 14.b), le demandeur, par notification adressée au Centre et au défendeur, désigne un arbitre dans les 15 jours suivant la date à laquelle il a reçu la notification du Centre l'informant que le tribunal sera composé de

trois arbitres. Le défendeur désigne un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a reçu ladite notification. Dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres en désignent un troisième, qui présidera le tribunal.

- d) Si un arbitre n'est pas désigné dans les délais fixés dans les précédents alinéas, il est nommé conformément à l'article 19.

Nomination de trois arbitres en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs

Article 18

- i) En cas de pluralité de demandeurs et/ou de défendeurs; et
- ii) lorsque trois arbitres doivent être nommés,

les demandeurs multiples désignent conjointement un arbitre dans leur demande d'arbitrage, et/ou les défendeurs multiples désignent conjointement un arbitre dans les 30 jours après la date de réception de la demande d'arbitrage, selon le cas. Si une désignation conjointe n'est pas faite dans le délai imparti, le Centre nomme un ou les deux arbitres. Dans les 20 jours suivant la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres désignent un troisième arbitre qui présidera le tribunal.

Nomination par défaut

Article 19

- a) Lorsqu'une partie n'a pas procédé à la désignation d'un arbitre conformément aux articles 15, 17 ou 18, le Centre doit procéder immédiatement à la nomination de l'arbitre.
- b) Lorsque l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral n'a pas été nommé conformément aux articles 15, 16, 17 ou 18, la nomination est effectuée selon la procédure suivante:
 - i) Le Centre adresse à chaque partie une liste identique de candidats. Cette liste comprend normalement le nom d'au moins trois candidats classés par ordre alphabétique. Une description des qualifications de chaque candidat doit figurer dans cette liste ou y être jointe. Si les parties ont convenu de qualifications particulières, la liste doit contenir les noms des candidats qui possèdent ces qualifications.
 - ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.
 - iii) Chaque partie renvoie la liste annotée au Centre dans les 20 jours suivant la date à laquelle elle l'a reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur la liste.
 - iv) Dès que possible après réception des listes des parties ou, à défaut, après l'expiration du délai fixé au sous-alinéa précédent, le Centre, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, nomme une personne de la liste à la fonction d'arbitre unique ou de président du tribunal arbitral.

- v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme arbitre par les deux parties, le Centre est autorisé à nommer l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral. Le Centre est autorisé à agir de même lorsqu'une personne n'est pas en mesure ou ne souhaite pas accepter l'invitation du Centre à être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral et qu'il ne reste pas sur la liste une personne qui puisse être acceptée comme arbitre par les deux parties.
- c) Nonobstant la procédure énoncée à l'alinéa b), le Centre est autorisé à nommer l'arbitre unique ou le président du tribunal arbitral selon une autre procédure s'il estime, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que la procédure décrite au présent paragraphe n'est pas appropriée en l'espèce.

Nationalité des arbitres

Article 20

- a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité des arbitres doit être respecté.
- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu de la nationalité de l'arbitre unique ou du président du tribunal arbitral, cet arbitre, en l'absence de circonstances spéciales telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications particulières, devra être ressortissant d'un pays autre que ceux des parties.

Communication entre les parties et les candidats à la fonction d'arbitre

Article 21

Aucune partie ni quiconque agissant en son nom ne doit avoir de communication ex parte avec un candidat à la fonction d'arbitre, excepté pour s'entretenir avec lui de ses qualifications ou de sa disponibilité, ou de son indépendance à l'égard des parties.

Impartialité et indépendance

Article 22

- a) Chaque arbitre doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, chaque arbitre pressenti doit faire connaître aux parties, au Centre et, le cas échéant, à tout autre arbitre déjà nommé toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirme par écrit que de telles circonstances n'existent pas.
- c) Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties, au Centre et aux autres arbitres.

Disponibilité, acceptation et notification

Article 23

- a) Chaque arbitre est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure d'arbitrage le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.

- b) Tout arbitre pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation au Centre.
- c) Le Centre notifie aux parties la nomination de chaque membre du tribunal et la constitution du tribunal.

Récusation d'un arbitre

Article 24

- a) Un arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
- b) Une partie ne peut récuser un arbitre à la désignation duquel elle a procédé ou participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 25

La partie qui demande la récusation d'un arbitre adresse au Centre, au tribunal et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les 15 jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance de cet arbitre.

Article 26

Lorsque la récusation d'un arbitre a été demandée par une partie, l'autre partie a le droit de répondre à la demande de récusation et doit, si elle exerce ce droit, envoyer, dans les 15 jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 25, une copie de sa réponse au Centre, à la partie qui demande la récusation et à tout arbitre nommé.

Article 27

Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, suspendre ou poursuivre la procédure d'arbitrage pendant que la demande de récusation est en instance.

Article 28

L'autre partie peut accepter la récusation ou l'arbitre récusé peut démissionner. Dans les deux cas, l'arbitre est remplacé sans que cela n'implique en aucune façon la reconnaissance des motifs de la récusation.

Article 29

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre se prononce sur la demande de récusation conformément à ses procédures internes. Cette décision est de nature administrative et est définitive. Le Centre n'est pas tenu de la motiver.

Relève de fonctions

Article 30

À sa propre demande, un arbitre peut être relevé de ses fonctions soit avec l'accord des parties, soit par le Centre.

Article 31

Indépendamment de toute demande de l'arbitre, les parties peuvent conjointement relever celui-ci de ses fonctions. Les parties doivent sans délai donner notification au Centre de cette relève.

Article 32

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le Centre peut relever un arbitre de ses fonctions si celui-ci est devenu de jure ou de facto incapable de les accomplir, ou s'il manque à ses devoirs d'arbitre. Dans ce cas, il doit être offert aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue à ce propos et les dispositions des articles 26 à 29 s'appliquent mutatis mutandis.

Remplacement d'un arbitre

Article 33

- a) Chaque fois que de besoin, un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure prévue aux articles 15 à 19 qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé.
- b) Lorsqu'un arbitre désigné par une partie a été récusé et écarté pour des motifs qui étaient ou auraient dû être connus de cette partie au moment de la désignation, ou a été relevé de ses fonctions en vertu de l'article 32, le Centre a tout pouvoir de ne pas autoriser cette partie à procéder à une nouvelle désignation. S'il choisit d'exercer ce pouvoir, le Centre nomme lui-même l'arbitre remplaçant.
- c) Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement.

Article 34

Lorsqu'un arbitre remplaçant est nommé, le tribunal décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de toute observation faite par les parties, si les audiences doivent être répétées en tout ou en partie.

Carence d'un arbitre

Article 35

- a) Lorsqu'un arbitre d'un tribunal de trois membres, quoique dûment notifié, s'abstient sans motif légitime de participer aux travaux du tribunal, et à moins qu'une partie n'ait demandé qu'il soit relevé de ses fonctions en vertu de l'article 32, les deux autres arbitres ont toute liberté pour poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre toute sentence, ordonnance ou autre décision, nonobstant la carence du troisième arbitre. Aux fins de décider s'ils doivent poursuivre l'arbitrage ou rendre une sentence, ordonnance ou autre décision en l'absence d'un arbitre, les deux autres arbitres prennent en considération l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage, le motif éventuellement invoqué par le

troisième arbitre pour excuser sa carence, ainsi que tout autre élément qu'ils jugent pertinent eu égard aux circonstances du litige.

- b) Lorsque les deux autres arbitres décident de ne pas poursuivre la procédure d'arbitrage sans la participation d'un troisième arbitre, le Centre, sur preuves jugées par lui satisfaisantes sur la carence de l'arbitre, déclare la fonction vacante et, sauf convention contraire des parties, nomme un arbitre remplaçant dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation défini à l'article 33.

Exceptions d'incompétence du tribunal

Article 36

- a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à la forme, à l'existence, à la validité ou au champ d'application de la convention d'arbitrage examinée selon les dispositions de l'article 61.c).
- b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie ou auquel elle se rapporte.
- c) L'exception d'incompétence du tribunal doit être soulevée au plus tard dans la réponse en défense, ou pour une demande reconventionnelle ou une exception de compensation, dans la réplique à celle-ci, à peine d'irrecevabilité dans la suite de la procédure arbitrale ou dans une procédure judiciaire. Une exception selon laquelle un tribunal excède ses pouvoirs doit être soulevée dès que la question en vertu de laquelle il est reproché au tribunal d'excéder ses pouvoirs est soulevée dans la procédure d'arbitrage. Le tribunal peut, dans les deux cas, admettre une exception soulevée tardivement, s'il estime ce retard justifié.

- d) Le tribunal peut statuer sur l'exception mentionnée à l'alinéa c) à titre préliminaire ou, s'il en décide ainsi dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, statuer sur cette exception dans la sentence arbitrale définitive.
- e) L'exception d'incompétence soulevée à l'encontre du tribunal n'interdit pas au Centre d'administrer l'arbitrage.

IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

Pouvoirs généraux du tribunal

Article 37

- a) Sous réserve de l'article 3, le tribunal conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée.
- b) Dans tous les cas, le tribunal s'assure que les parties sont traitées de façon égale et que chacune a une possibilité équitable de faire valoir ses moyens.
- c) Le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent Règlement ou par lui-même, ou convenu entre les parties. En cas d'urgence, cette prorogation peut être accordée par le président du tribunal agissant seul.

Lieu de l'arbitrage

Article 38

- a) Sauf convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le Centre, compte tenu de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.

- b) Le tribunal peut, après consultation des parties, tenir des audiences en tout lieu qu'il considère approprié. Il peut délibérer en tout lieu qu'il juge approprié.
- c) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

Langue de la procédure

Article 39

- a) Sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure est la langue de la convention d'arbitrage sous réserve du pouvoir du tribunal d'en décider autrement au regard de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.
- b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces soumises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure.

Conférence préparatoire

Article 40

Le tribunal peut, en général dans les 30 jours suivant sa constitution, tenir une conférence préparatoire avec les parties, sous toute forme appropriée, en vue d'organiser et de planifier la suite de la procédure de manière rapide et économique.

Requête

Article 41

- a) Si sa requête n'était pas jointe à la demande d'arbitrage, le demandeur l'adresse au défendeur et au tribunal dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Centre l'informant de la constitution du tribunal.

- b) La requête contient un exposé complet des faits et des arguments juridiques présentés à l'appui de la demande, y compris l'indication de l'objet de la demande.
- c) La requête doit, autant que possible, être accompagnée des éléments de preuve sur lesquels se fonde le demandeur, ainsi que d'une liste de ces éléments de preuve. Lorsque les éléments de preuve sont particulièrement volumineux, le demandeur peut mentionner les autres éléments de preuve qu'il est disposé à produire.

Réponse en défense

Article 42

- a) Le défendeur adresse sa réponse en défense au demandeur et au tribunal, soit dans les 30 jours suivant la réception de la requête, soit dans les 30 jours suivant la réception de la notification du Centre l'informant de la constitution du tribunal.
- b) La réponse en défense doit répondre aux éléments obligatoirement contenus dans la requête en vertu de l'article 41.b). Elle doit être accompagnée des éléments de preuve présentés à l'appui de la défense, comme décrit à l'article 41.c).
- c) Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle ou soulève une exception de compensation doit le faire dans sa réponse en défense ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un stade ultérieur de la procédure si le tribunal le permet. Ces demandes reconventionnelles ou exceptions de compensation doivent contenir des éléments correspondant à ceux qui sont indiqués à l'article 41.b) et c).

Autres pièces écrites

Article 43

- a) Lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée ou qu'une exception de compensation a été soulevée, le demandeur répond à toutes les indications qui y figurent. L'article 42.a) et b) s'applique mutatis mutandis à cette réponse.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, permettre ou ordonner la production de pièces écrites supplémentaires.

Modification des demandes ou des moyens de défense

Article 44

Sauf convention contraire des parties, une partie peut modifier ou compléter sa requête, sa demande reconventionnelle, sa réponse en défense ou son exception de compensation pendant le cours de la procédure d'arbitrage, sauf si le tribunal n'estime pas approprié de permettre cette modification, en raison de sa nature, de son caractère tardif et des dispositions de l'article 37.b) et c).

Communication entre les parties et le tribunal

Article 45

Sous réserve de dispositions contraires du présent Règlement ou de l'autorisation du tribunal, aucune partie ni quiconque agissant au nom d'une partie ne peut avoir de communications ex parte avec un arbitre sur des questions de fond touchant à l'arbitrage, étant entendu que rien dans le présent article n'interdit les communications ex parte concernant des questions purement matérielles telles que les locaux et leur agencement, le lieu, la date ou l'heure des audiences.

Intervention

Article 46

À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner qu'une partie supplémentaire intervienne à la procédure d'arbitrage, à condition que toutes les parties, y compris la partie supplémentaire, y consentent. Cette décision tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage. La demande est adressée en même temps que la demande d'arbitrage ou la réponse à la demande, selon le cas, ou, si une partie a connaissance, à un stade ultérieur, de circonstances rendant une intervention pertinente, dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.

Jonction

Article 47

Lorsqu'est introduite une procédure d'arbitrage qui concerne une affaire ayant un rapport substantiel avec l'objet du litige traité par une autre procédure d'arbitrage en cours en vertu du présent Règlement ou impliquant les mêmes parties, le Centre peut ordonner, après consultation de toutes les parties concernées et de tout tribunal saisi de la procédure en cours, la jonction de la nouvelle procédure avec la procédure en cours, à condition que toutes les parties et tout tribunal saisi y consentent. Cette jonction doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'état d'avancement de la procédure en cours.

Mesures provisoires ou conservatoires; garantie des demandes et des frais

Article 48

- a) À la demande d'une partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou prendre toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire, notamment prononcer des injonctions et ordonner des mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt

entre les mains d'un tiers ou la vente de marchandises périssables. Le tribunal peut subordonner la prise de ces mesures à la fourniture de garanties appropriées par la partie demanderesse.

- b) À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner à l'autre partie de fournir une garantie, dont les modalités seront déterminées par le tribunal, tant pour une demande principale ou reconventionnelle que pour les frais mentionnés à l'article 74.
- c) Les mesures et ordonnances considérées dans le présent article peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire.
- d) La demande de mesures provisoires ou de garantie de la demande principale ou reconventionnelle, ou d'exécution de telles mesures ou ordonnances prises par le tribunal, adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni réputée être une renonciation au droit de se prévaloir de cette convention.

Procédure d'urgence

Article 49

- a) À moins que les parties n'en décident autrement, les dispositions du présent article s'appliquent aux arbitrages conduits en vertu des conventions d'arbitrage conclues à compter du 1er juin 2014.
- b) Toute partie demandant des mesures provisoires ou conservatoires d'urgence avant la constitution du tribunal peut adresser au Centre une demande de procédure d'urgence. Cette demande de procédure d'urgence inclut les éléments indiqués à l'article 9.ii) à iv), ainsi qu'un exposé des mesures provisoires demandées et les raisons pour lesquelles ces mesures sont urgentes. Le Centre informe l'autre partie de la réception de la demande de procédure d'urgence.

- c) La date d'introduction de la procédure d'urgence est la date de réception de la demande visée par l'alinéa b) par le Centre.
- d) La demande de procédure d'urgence doit s'accompagner d'un justificatif de paiement de la taxe d'administration et de la consignation initiale des honoraires de l'arbitre d'urgence, conformément au barème des taxes, honoraires et frais applicable à la date d'introduction de la procédure d'urgence.
- e) Dès réception de la demande de procédure d'urgence, le Centre nomme sans délai, normalement dans les deux jours, un arbitre d'urgence unique. Les articles 22 à 29 s'appliquent mutatis mutandis, et les périodes mentionnées dans les articles 25 et 26 sont ramenées à trois jours.
- f) L'arbitre d'urgence a les pouvoirs conférés au tribunal en vertu de l'article 36.a) et b), notamment celui de déterminer sa propre compétence. L'article 36.e) s'applique mutatis mutandis.
- g) L'arbitre d'urgence peut conduire la procédure de la manière qu'il estime appropriée compte tenu du degré d'urgence de la demande. L'arbitre d'urgence fait en sorte que chaque partie ait une possibilité équitable de faire valoir ses droits. L'arbitre d'urgence peut organiser une téléconférence ou accepter la présentation de pièces écrites au lieu d'organiser une audience.
- h) Si les parties ont convenu du lieu d'arbitrage, ce lieu est celui où se déroule la procédure d'urgence. En l'absence de convention, c'est le Centre qui décide du lieu de la procédure d'urgence, compte tenu de toute observation faite par les parties et des circonstances de cette procédure.

- i) L'arbitre d'urgence peut ordonner toute mesure provisoire qu'il estime nécessaire. Il peut rendre une telle ordonnance sous réserve de la fourniture d'une garantie appropriée par la partie demanderesse. L'article 48.c) et d) s'applique mutatis mutandis. Sur demande, l'arbitre d'urgence peut modifier l'ordonnance ou y mettre fin.
- j) L'arbitre d'urgence clôt la procédure d'urgence si l'arbitrage n'est pas introduit dans les 30 jours à compter de la date d'introduction de la procédure d'urgence.
- k) Les frais de la procédure d'urgence sont fixés initialement et répartis par l'arbitre d'urgence, après consultation du Centre, conformément au barème des taxes, honoraires et frais en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'urgence, sous réserve du pouvoir conféré au tribunal de prendre une décision définitive quant à la répartition de ces frais en vertu de l'article 73.c).
- l) À moins que les parties n'en décident autrement, l'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans une procédure d'arbitrage en rapport avec le litige.
- m) L'arbitre d'urgence n'a plus de pouvoirs pour agir une fois le tribunal constitué. À la demande d'une partie, le tribunal peut modifier toute mesure ordonnée par l'arbitre d'urgence, ou y mettre fin.

Preuves

Article 50

- a) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves.
- b) À tout moment de la procédure, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à une partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles, et ordonner à une partie de mettre à la disposition

du tribunal, d'un expert nommé par celui-ci ou de l'autre partie tout bien en sa possession ou sous son contrôle pour inspection ou examen.

Expériences

Article 51

- a) Une partie peut notifier au tribunal et à l'autre partie, à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience, que des expériences particulières ont été effectuées sur lesquelles elle entend s'appuyer. La notification doit indiquer le but de l'expérience, la résumer et en exposer le protocole, les résultats et les conclusions. L'autre partie peut, par une notification au tribunal, demander la répétition d'une, de plusieurs ou de toutes ces expériences, en sa présence. Lorsqu'il considère qu'une telle demande est justifiée, le tribunal fixe le calendrier pour la répétition des expériences.
- b) Aux fins du présent article, le mot "expériences" comprend les tests et autres procédés de vérification.

Visites sur les lieux

Article 52

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, inspecter ou faire inspecter tous lieux, propriétés, machines, installations, chaînes de production, modèles, films, matériaux, produits ou procédés s'il le juge utile. Une partie peut demander cette inspection à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience et le tribunal, s'il fait droit à cette demande, fixe le calendrier et les modalités de l'inspection.

Documentation technique de base et modèles agréés

Article 53

Le tribunal peut, si les parties sont d'accord, décider qu'elles fourniront conjointement :

- i) une documentation technique de base contenant le fondement des données scientifiques ou techniques ou autres informations spécialisées nécessaires à la bonne compréhension des questions litigieuses; et
- ii) des modèles, dessins ou autres éléments dont le tribunal ou les parties ont besoin à titre de référence lors d'une audience.

Divulgence de secrets d'affaires et autres informations confidentielles

Article 54

- a) Aux fins du présent article, on entend par information confidentielle toute information, quel qu'en soit le moyen d'expression, qui :
 - i) est détenue par une partie;
 - ii) n'est pas accessible au public;
 - iii) a une importance financière, industrielle ou commerciale; et
 - iv) est traitée comme confidentielle par la partie qui la détient.

- b) Une partie invoquant le caractère confidentiel d'une information qu'elle est désireuse ou tenue de fournir au cours de l'arbitrage, y compris à un expert nommé par le tribunal, doit demander, par notification adressée au tribunal, avec copie à l'autre partie, que cette information soit classée comme confidentielle. Sans divulguer la teneur de cette information, cette partie indique dans sa notification les raisons pour lesquelles elle la considère comme confidentielle.
- c) Le tribunal décide si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité. Lorsque le tribunal décide qu'il en est ainsi, il indique dans quelles conditions et à qui elle peut être communiquée en tout ou en partie, et fait signer par toute personne à qui elle doit être divulguée l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- d) Dans des circonstances exceptionnelles, au lieu de décider lui-même si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative et après consultation des parties, désigner un conseiller en confidentialité, qui décidera si l'information doit être ainsi classée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et à qui elle peut être divulguée, en tout ou en partie. Le conseiller en confidentialité doit signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- e) Le tribunal peut aussi, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, nommer comme expert, conformément à l'article 57, le conseiller en confidentialité, afin que celui-ci lui fasse rapport, à partir des informations confidentielles, sur des points précis définis par le tribunal, mais sans divulguer

les informations confidentielles, ni à la partie dont ces informations n'émanent pas, ni au tribunal.

Audiences

Article 55

- a) Si une partie le demande, le tribunal organise une audience pour la présentation des preuves testimoniales, y compris celles des experts appelés comme témoins par les parties, ou pour l'exposé oral des arguments, ou pour les deux. En l'absence d'une telle demande, le tribunal décide si des audiences auront lieu ou non. S'il n'y a pas d'audiences, la procédure se déroule uniquement sur pièces.
- b) Lorsqu'il est prévu de tenir une audience, le tribunal en notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu.
- c) Sauf convention contraire des parties, toutes les audiences se tiennent à huis clos.
- d) Le tribunal décide si un compte rendu de l'audience doit être tenu et, dans l'affirmative, sous quelle forme il doit l'être.

Témoins

Article 56

- a) Avant une audience, le tribunal peut demander à toute partie de faire connaître l'identité des témoins qu'elle souhaite appeler à comparaître, qu'ils soient témoins des faits ou experts appelés comme témoins par une partie, de même que l'objet de leur témoignage et sa pertinence par rapport aux questions litigieuses.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter ou refuser la comparution d'un témoin, au motif que son témoignage est superflu ou sans rapport avec le sujet.

- c) Un témoin qui dépose oralement peut être interrogé sous le contrôle du tribunal par chacune des parties. Le tribunal peut poser des questions à tout moment de l'audition des témoins.
- d) Les témoignages peuvent, au choix d'une partie ou à la demande du tribunal, être présentés par écrit, sous forme de déclaration signée, de déclaration sous serment ou autre, auquel cas le tribunal peut subordonner la recevabilité du témoignage à sa présentation orale par le témoin en comparution personnelle.
- e) Chaque partie est responsable des modalités pratiques, du coût et de la disponibilité des témoins qu'elle appelle à comparaître.
- f) Le tribunal décide si un témoin doit se retirer pendant une partie de la procédure, en particulier pendant l'audition d'autres témoins.

Experts nommés par le tribunal

Article 57

- a) Le tribunal peut, lors de la conférence préparatoire ou à un stade ultérieur, et après consultation des parties, nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine. Une copie du mandat de l'expert, établi par le tribunal compte tenu des observations éventuelles des parties, est communiquée à ces dernières. Tout expert ainsi mandaté doit signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure.
- b) Sous réserve de l'article 54, dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique ce rapport aux parties, qui ont la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion à ce sujet. Une partie peut, sous réserve de l'article 54, examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé pour établir son rapport.

- c) À la demande de l'une d'entre elles, les parties peuvent interroger l'expert lors d'une audience. À cette audience, les parties peuvent faire entendre comme témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.
- d) L'avis formulé par un expert sur les questions qui lui ont été soumises est laissé à l'appréciation du tribunal, compte tenu des circonstances du litige, à moins que les parties n'aient décidé que les conclusions de l'expert seront déterminantes sur un point particulier.

Défaut

Article 58

- a) Si le demandeur, sans motif légitime, ne présente pas de requête conformément à l'article 41, le tribunal déclare la procédure close.
- b) Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas de réponse en défense conformément à l'article 42, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage et rendre la sentence.
- c) Le tribunal peut également poursuivre l'arbitrage et rendre la sentence lorsqu'une partie, sans motif légitime, ne saisit pas l'occasion qui lui est donnée de faire valoir ses moyens dans le délai fixé par le tribunal.
- d) Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou condition du présent Règlement ou à une instruction du tribunal, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Clôture de la procédure

Article 59

- a) Le tribunal peut prononcer la clôture de la procédure lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves.
- b) Le tribunal peut décider, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de rouvrir la procédure qu'il a déclarée close, à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de faire objection

Article 60

Toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition énoncée dans le présent Règlement, une condition stipulée dans la convention d'arbitrage ou une instruction donnée par le tribunal, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS

Droit applicable au fond du litige, à l'arbitrage et à la convention d'arbitrage

Article 61

- a) Le tribunal statue sur le fond du litige conformément au droit ou aux règles de droit choisies par les parties. Toute désignation du droit d'un État donné est interprétée, sauf avis contraire, comme se référant au fond et non à la règle de conflit de lois de cet État. À défaut de choix des parties, le tribunal applique le droit ou les règles de droit qu'il

juge appropriées. Dans tous les cas, le tribunal statue eu égard aux stipulations de tout contrat pertinent et des usages du commerce applicables. Le tribunal ne peut statuer en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.

- b) La loi applicable à l'arbitrage est la loi sur l'arbitrage du lieu de l'arbitrage, sauf lorsque les parties ont expressément convenu d'appliquer une autre loi sur l'arbitrage et que la loi du lieu de l'arbitrage les autorise à le faire.
- c) Une convention d'arbitrage est considérée comme valide lorsqu'elle répond aux conditions de forme, d'existence, de validité et d'application du droit ou des règles de droit applicables conformément à l'alinéa a) ou de la loi applicable conformément à l'alinéa b).

Monnaie et intérêts

Article 62

- a) Les sommes indiquées dans la sentence peuvent être libellées en quelque monnaie que ce soit.
- b) Le tribunal peut décider que des intérêts simples ou composés soient payés par une partie sur toute somme mise à la charge de celle-ci. Il est libre de fixer le taux d'intérêt qu'il juge approprié, sans être lié par les taux d'intérêt légaux, et de fixer la période pour laquelle les intérêts sont dus.

Prise de décision

Article 63

Sauf convention contraire des parties, en cas de pluralité d'arbitres, toute sentence, ordonnance ou autre décision du tribunal est prise à la majorité. En l'absence de majorité, le président du tribunal rend la sentence, ordonnance ou autre décision comme s'il était arbitre unique.

Forme et notification des sentences

Article 64

- a) Le tribunal peut rendre des sentences distinctes sur des questions différentes à des dates différentes.
- b) La sentence est rendue par écrit et précise la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage, conformément à l'article 38.a).
- c) La sentence doit être motivée, sauf si les parties en décident autrement et si la loi applicable à l'arbitrage ne l'exige pas.
- d) La sentence doit être signée par l'arbitre ou les arbitres. La signature de la sentence par la majorité des arbitres ou, dans le cas de la deuxième phrase de l'article 63, par le président du tribunal arbitral, est suffisante. Lorsqu'un arbitre ne signe pas, la sentence mentionne les raisons de l'absence de sa signature.
- e) Le tribunal peut consulter le Centre sur des questions de forme, afin notamment de garantir le caractère exécutoire de la sentence.
- f) La sentence est communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre ou aux arbitres et au Centre. Le Centre communique formellement un original de la sentence à chaque partie et à l'arbitre ou aux arbitres.
- g) À la demande d'une partie, une copie de la sentence authentifiée par le Centre lui est délivrée par ce dernier contre paiement des frais correspondants. La copie ainsi authentifiée est réputée se conformer aux conditions requises à l'article IV.1.a) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

Délai pour le prononcé de la sentence définitive

Article 65

- a) Dans la mesure du possible, l'instruction doit avoir pris fin et la clôture de la procédure doit avoir été prononcée dans les neuf mois qui suivent la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, celle qui intervient le plus tard étant retenue. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans les trois mois suivants.
- b) Si la procédure n'est pas déclarée close dans les délais fixés à l'alinéa a), le tribunal adresse au Centre un rapport sur l'avancement de l'arbitrage, avec copie à chaque partie. Il adresse un rapport complémentaire au Centre, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure de trois mois à l'issue de laquelle la procédure n'a pas été déclarée close.
- c) Si la sentence définitive n'est pas rendue dans les trois mois suivant la clôture de la procédure, le tribunal adresse au Centre, avec copie à chaque partie, une justification écrite de ce retard. Il adresse une justification complémentaire, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d'un mois, jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue.

Effet de la sentence

Article 66

- a) En acceptant de se soumettre à l'arbitrage conformément au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai et renoncent à leur droit d'exercer tout appel ou recours devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire, pour autant que cette renonciation puisse être valablement faite en vertu de la loi applicable.
- b) La sentence prend effet et devient obligatoire pour les parties à compter de la date à laquelle elle est communiquée par le Centre conformément à la deuxième phrase de l'article 64.f).

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 67

- a) Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu'il estime opportun.
- b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties mettent fin au litige par une transaction, le tribunal clôt la procédure d'arbitrage et, si les parties lui en font conjointement la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Le tribunal n'a pas à motiver cette sentence.
- c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible, pour toute raison autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa b), de poursuivre l'arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal est autorisé à rendre l'ordonnance de clôture de la procédure à moins que l'une des parties ne soulevé des objections fondées dans un délai qu'il appartient au tribunal de fixer.
- d) La sentence rendue d'accord parties ou l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage doit être signée par l'arbitre ou les arbitres, conformément à l'article 64.d), et être communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre ou aux arbitres et au Centre. Le Centre adresse un original de la sentence rendue d'accord parties ou de l'ordonnance de clôture à chaque partie et à l'arbitre ou aux arbitres.

Rectification de la sentence et sentence additionnelle

Article 68

- a) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, une partie peut, par notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander

au tribunal de corriger dans la sentence toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si le tribunal juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Toute correction est effectuée sous la forme d'un memorandum distinct signé par le tribunal conformément à l'article 64.d) et fait partie intégrante de la sentence.

- b) Dans les 30 jours suivant la date de la sentence, le tribunal peut corriger d'office toute erreur du type de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).
- c) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais non traités dans la sentence. Avant de statuer sur cette demande, le tribunal donne aux parties la possibilité d'être entendues. Si le tribunal juge la demande justifiée, il rend la sentence additionnelle, dans la mesure du possible, dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

Taxes du Centre

Article 69

- a) La demande d'arbitrage est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

- b) Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur est subordonnée au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande d'arbitrage ou à une demande reconventionnelle tant que la taxe d'enregistrement n'a pas été versée.
- d) Le demandeur ou le défendeur qui n'acquiesce pas la taxe d'enregistrement dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre est réputé avoir retiré sa demande d'arbitrage ou sa demande reconventionnelle, selon le cas.

Article 70

- a) Une taxe d'administration doit être versée au Centre par le demandeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- b) En cas de demande reconventionnelle, une taxe d'administration doit aussi être versée au Centre par le défendeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- c) Le montant de la taxe d'administration est calculé selon le barème des taxes, honoraires et frais en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage.
- d) Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle est augmentée, le montant de la taxe d'administration peut être augmenté conformément au barème des taxes, honoraires et frais applicable en vertu de l'alinéa c), et le montant majoré est payable, selon le cas, par le demandeur ou par le défendeur.

- e) Une partie qui n'acquiesce pas une taxe d'administration due dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré, selon le cas, sa demande principale ou reconventionnelle ou la modification visant à augmenter sa demande principale ou reconventionnelle.
- f) Le tribunal informe le Centre en temps utile du montant de la demande principale et, s'il y a lieu, de la demande reconventionnelle, ainsi que de toute augmentation de ces montants.

Honoraires des arbitres

Article 71

Le montant et la monnaie de paiement des honoraires des arbitres, ainsi que les modalités et le calendrier de leur paiement, sont fixés par le Centre après consultation des arbitres et des parties, conformément au barème des taxes, honoraires et frais en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

Consignation du montant des frais

Article 72

- a) Dès réception de la notification du Centre relative à la constitution du tribunal arbitral, le demandeur et le défendeur consignent chacun une même somme à titre de provision pour les frais d'arbitrage visés à l'article 73. Le montant de cette somme est fixé par le Centre.
- b) Au cours de la procédure, le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours qui suivent la réception de la notification correspondante, le Centre en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé.

- d) Lorsque le montant de la demande reconventionnelle est nettement supérieur au montant de la demande principale ou suppose l'examen de questions sensiblement différentes, ou lorsque cela apparaît approprié compte tenu des circonstances, le Centre peut, à sa discrétion, effectuer deux consignations distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la totalité de la somme consignée pour la demande principale doit être versée par le demandeur et la totalité de la somme consignée pour la demande reconventionnelle doit être versée par le défendeur.
- e) Une partie qui n'effectue pas la consignation du montant requis dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré sa demande principale ou sa demande reconventionnelle.
- f) Après le prononcé de la sentence, le Centre, conformément à la sentence, rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

Décision sur les frais d'arbitrage

Article 73

- a) Le tribunal fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage, qui comprennent :
 - i) les honoraires des arbitres;
 - ii) les frais de déplacement, de communication et autres dépenses correctement encourues par les arbitres;
 - iii) les frais d'expertise ou les frais découlant de tout autre concours requis par le tribunal conformément au présent Règlement; et

- iv) les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure d'arbitrage, telles que le coût des salles de réunion et d'audience.
- b) Les frais précités sont autant que possible débités des sommes déposées en vertu de l'article 72.
- c) Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal répartit les frais d'arbitrage et les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre entre les parties au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage.

Décision sur les frais encourus par une partie

Article 74

Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal peut dans sa sentence, au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage, mettre à la charge d'une partie tout ou partie des dépenses raisonnables encourues par l'autre partie pour faire valoir ses droits et proposer ses moyens, y compris la rémunération des représentants légaux et les indemnités des témoins.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Caractère confidentiel de l'existence de l'arbitrage

Article 75

- a) Excepté dans la mesure nécessaire pour contester l'arbitrage en justice ou pour poursuivre l'exécution d'une sentence, une partie n'a le droit de communiquer unilatéralement à un tiers aucune information concernant l'arbitrage, à moins d'y être obligée par la loi ou par une autorité compétente; elle ne peut alors le faire que:

- i) en divulguant strictement ce qu'elle est légalement tenue de divulguer; et
 - ii) en fournissant des précisions sur les informations divulguées, et des explications sur la raison de la divulgation, au tribunal et à l'autre partie si la divulgation intervient au cours de l'arbitrage, ou à l'autre partie seulement si la divulgation intervient après la clôture de la procédure.
- b) Nonobstant l'alinéa a), une partie peut révéler à un tiers les noms des parties à l'arbitrage et l'objet de la demande, pour satisfaire à ses obligations de bonne foi ou de sincérité à l'égard de ce tiers.

Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage

Article 76

- a) Outre les mesures spécifiques prévues à l'article 54, toute preuve écrite ou autre apportée par une partie ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent.
- b) Aux fins du présent article, un témoin appelé par une partie n'est pas considéré comme un tiers. Dans la mesure où un témoin a accès à des preuves ou autres informations présentées au cours de l'arbitrage afin de préparer son témoignage, la partie qui appelle ce témoin répond pour lui du secret auquel elle est elle-même tenue.

Caractère confidentiel de la sentence arbitrale

Article 77

La sentence est traitée de manière confidentielle par les parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où,

- i) les parties y consentent; ou
- ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente; ou
- iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

Respect du caractère confidentiel par le Centre et l'arbitre

Article 78

- a) Sauf convention contraire des parties, le Centre et l'arbitre doivent respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage, de la sentence et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, de toute preuve écrite ou autre divulguée au cours de l'arbitrage sauf, dans la mesure nécessaire, si une action est intentée en justice relativement à la sentence ou si la loi en dispose autrement.
- b) Nonobstant l'alinéa a), le Centre peut faire figurer des informations concernant l'arbitrage dans toutes statistiques globales qu'il publie sur ses activités, sous réserve que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Exclusion de responsabilité

Article 79

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité de l'arbitre ou des arbitres, de l'OMPI et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Article 80

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, l'arbitre, conviennent qu'aucune déclaration ou observation écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de l'arbitrage ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} juin 2014)

Table des matières	Articles
Introduction	
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-5
Expressions abrégées	1
Champ d'application du Règlement	2-3
Notifications et délais	4
Documents devant être transmis au Centre	5
II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	6-13
Demande d'arbitrage	6-10
Réponse à la demande et réponse en défense	11-12
Représentation	13
III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL	14-30
Nombre et nomination des arbitres	14
Nationalité de l'arbitre	15
Communication entre les parties et les candidats à la fonction d'arbitre	16
Impartialité et indépendance	17
Disponibilité, acceptation et notification	18
Récusation de l'arbitre	19-24
Relève de fonctions	25-27
Remplacement de l'arbitre	28-29
Exceptions d'incompétence du tribunal	30

Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} juin 2014)

Table des matières	Articles
IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE	31-54
Pouvoirs généraux du tribunal	31
Lieu de l'arbitrage	32
Langue de la procédure	33
Conférence préparatoire	34
Requête	35
Réponse en défense	36
Autres pièces écrites	37
Modification des demandes ou des moyens de défense	38
Communication entre les parties et le tribunal	39
Intervention	40
Jonction	41
Mesures provisoires ou conservatoires; garantie des demandes et des frais	42
Procédure d'urgence	43
Preuves	44
Expériences	45
Visites sur les lieux	46
Documentation technique de base et modèles agréés	47
Divulgence de secrets d'affaires et autres informations confidentielles	48
Audiences	49
Témoins	50
Experts nommés par le tribunal	51
Défaut	52
Clôture de la procédure	53
Renonciation au droit de faire objection	54

Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} juin 2014)

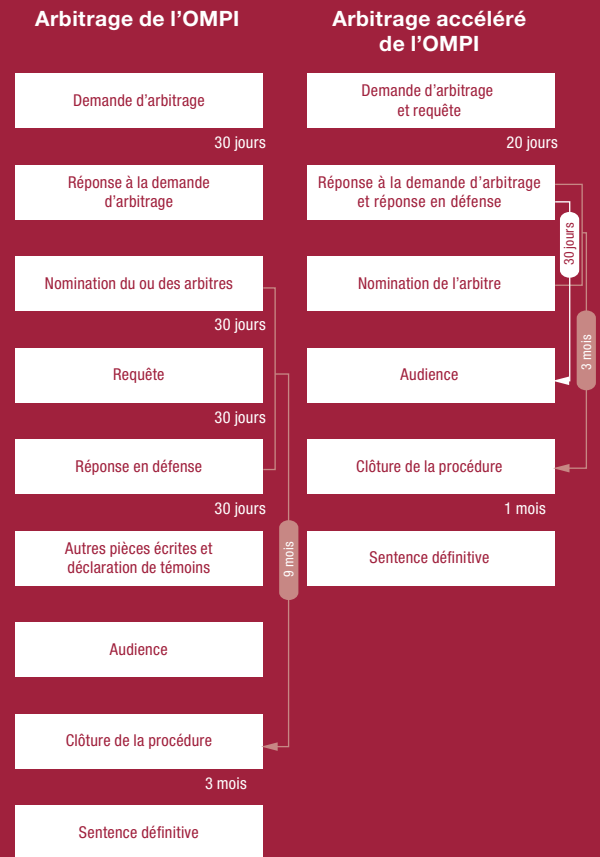
Contents	Articles
V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS	55-61
Droit applicable au fond du litige, à l'arbitrage et à la convention d'arbitrage	55
Monnaie et intérêts	56
Forme et notification des sentences	57
Délai pour le prononcé de la sentence définitive	58
Effet de la sentence	59
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	60
Rectification de la sentence et sentence additionnelle	61
VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS	62-67
Taxes du Centre	62-63
Honoraires de l'arbitre	64
Consignation du montant des frais	65
Décision sur les frais d'arbitrage	66
Décision sur les frais encourus par une partie	67
VII. CONFIDENTIALITÉ	68-71
Caractère confidentiel de l'existence de l'arbitrage	68
Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage	69
Caractère confidentiel de la sentence arbitrale	70
Respect du caractère confidentiel par le Centre et l'arbitre	71
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES	72-73
Exclusion de responsabilité	72
Renonciation au droit d'agir en diffamation	73

INTRODUCTION

Le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI est constitué du Règlement d'arbitrage de l'OMPI modifié à certains égards pour que la procédure d'arbitrage puisse se dérouler plus rapidement et à moindres frais. Cinq modifications principales ont été apportées à ces fins au Règlement d'arbitrage de l'OMPI :

- i) Les taxes d'enregistrement et d'administration sont inférieures à celles qui sont applicables à un arbitrage régi par le Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Des honoraires d'arbitre fixes sont prévus pour les litiges allant jusqu'à 10 millions de dollars.
- ii) La requête doit accompagner la demande d'arbitrage (et non être remise séparément plus tard). De même, la réponse en défense doit accompagner la réponse à la demande.
- iii) Sauf convention contraire, le tribunal est toujours constitué d'un arbitre unique.
- iv) Les éventuelles audiences tenues par l'arbitre unique sont condensées et, excepté dans des circonstances exceptionnelles, ne doivent pas dépasser trois jours.
- v) Les délais applicables aux différentes phases de la procédure ont été raccourcis. En particulier, la procédure doit, dans toute la mesure du possible, être déclarée close dans les trois mois (et non dans les neuf mois comme dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI) soit de la remise de la réponse en défense, soit de la constitution du tribunal, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; en outre, la sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans le mois suivant (et non dans les trois mois suivants comme dans le Règlement d'arbitrage de l'OMPI).

Principales étapes des procédures d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Expressions abrégées

Article 1

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

“convention d’arbitrage” l’accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à l’arbitrage tous les litiges, ou certains des litiges, nés ou à naître entre elles; la convention d’arbitrage peut prendre la forme soit d’une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit d’un contrat indépendant;

“demandeur” la partie qui prend l’initiative de recourir à l’arbitrage;

“défendeur” la partie contre qui la procédure d’arbitrage est dirigée, telle qu’elle est désignée dans la demande d’arbitrage;

“tribunal” l’arbitre unique;

“OMPI” l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

“Centre” le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI.

Les termes employés au singulier s’entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d’application du Règlement

Article 2

Lorsqu’une convention d’arbitrage prévoit un arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI, ce Règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention d’arbitrage et le litige est tranché selon ce Règlement, dans la version en vigueur à la date d’introduction de la procédure, à moins que les parties n’en aient convenu autrement.

Article 3

- a) Le présent Règlement régit l’arbitrage, sous réserve cependant qu’en cas de conflit entre l’une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l’arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière disposition prévaut.
- b) La loi applicable à l’arbitrage est déterminée conformément aux dispositions de l’article 55.b).

Notifications et délais

Article 4

- a) Toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent Règlement doit revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de messagerie, par courrier électronique ou un autre moyen de communication permettant d’en fournir la preuve.
- b) À défaut de notification d’un changement d’adresse par une partie, son dernier lieu de résidence ou adresse professionnelle connu constitue une adresse valide à laquelle pourront être effectuées toutes notifications ou autres communications. Les communications pourront, en toutes circonstances, être adressées à une partie de la façon stipulée ou, à défaut d’une telle stipulation, conformément à la pratique suivie par les parties dans le cadre de leurs relations.
- c) Aux fins de déterminer la date de commencement d’un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise, conformément aux alinéas a) et b) du présent article.
- d) Aux fins de déterminer la conformité à un délai, une notification ou autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l’expédition a eu lieu conformément aux alinéas a) et b) du présent article, au plus tard le jour de l’expiration du délai.

- e) Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l'adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.
- f) Les parties peuvent convenir de réduire ou de proroger les délais visés aux articles 11, 14.b)iii), 37.a), 49.b) et 51.a).
- g) Le Centre peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger les délais visés aux articles 11, 14.b)iii), 37.a), 49.b), 51.a), 62.d), 63.e) et 65.e).
- h) Le Centre peut, en consultation avec les parties, réduire le délai mentionné à l'article 11.

Documents devant être transmis au Centre

Article 5

- a) Jusqu'à ce que le Centre notifie la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication requise ou permise en vertu du présent Règlement doit lui être transmise par l'une des parties, qui doit en adresser simultanément copie à l'autre partie.
- b) Toute pièce écrite, notification ou autre communication ainsi adressée au Centre doit l'être dans un nombre d'exemplaires suffisant afin qu'il puisse en être fourni un au tribunal et au Centre.
- c) Dès que le Centre a notifié la constitution du tribunal, toute pièce écrite, notification ou autre communication est transmise directement au tribunal par toute partie qui en adresse simultanément copie à l'autre partie.

- d) Le tribunal adresse au Centre un exemplaire de chaque ordonnance ou autre décision qu'il rend.

II. INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Demande d'arbitrage

Article 6

Le demandeur adresse la demande d'arbitrage au Centre et au défendeur.

Article 7

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est la date à laquelle la demande d'arbitrage, accompagnée de la requête, conformément à l'article 10, est reçue par le Centre.

Article 8

Le Centre informe le demandeur et le défendeur de la réception de la demande d'arbitrage et de la date à laquelle la procédure d'arbitrage a été introduite.

Article 9

La demande d'arbitrage doit contenir :

- i) la demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI;
- ii) les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des parties et du représentant du demandeur, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
- iii) une copie de la convention d'arbitrage et, le cas échéant, toute clause distincte relative au droit applicable; et
- iv) toute observation que le demandeur estime utile eu égard aux dispositions des articles 14 et 15.

Article 10

La demande d'arbitrage doit être accompagnée de la requête, en conformité avec les dispositions de l'article 35.a) et b).

Réponse à la demande et réponse en défense

Article 11

Dans les 20 jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande d'arbitrage et la requête du demandeur, le défendeur adresse au Centre et au demandeur une réponse à la demande contenant des observations sur les éléments de la demande d'arbitrage.

Article 12

La réponse à la demande doit être accompagnée de la réponse en défense, en conformité avec les dispositions de l'article 36.a) et b).

Représentation

Article 13

- a) Les parties peuvent se faire représenter par les personnes de leur choix, quelles que soient notamment leur nationalité ou leurs qualifications professionnelles. Les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des représentants ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux doivent être communiqués au Centre, à l'autre partie et, après sa constitution, au tribunal.
- b) Chaque partie s'assure de la disponibilité de ses représentants afin de permettre à la procédure d'arbitrage d'être conduite avec célérité.
- c) Les parties peuvent également se faire assister des personnes de leur choix.

III. COMPOSITION ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Nombre et nomination des arbitres

Article 14

- a) Le tribunal est composé d'un arbitre unique désigné par les parties, sous réserve de la confirmation de cette nomination par le Centre conformément aux articles 17 et 18. La nomination prend effet dès la notification du Centre aux parties.
- b) Si la désignation de l'arbitre n'intervient pas dans les 15 jours suivant l'introduction de la procédure d'arbitrage, l'arbitre est nommé selon la procédure suivante:
 - i) Le Centre adresse à chaque partie une liste identique de candidats. Cette liste comprend normalement le nom d'au moins trois candidats, classés par ordre alphabétique. Une description des qualifications de chaque candidat doit figurer dans la liste ou y être jointe. Si les parties ont convenu de qualifications particulières, la liste doit contenir les noms des candidats qui possèdent ces qualifications.
 - ii) Chaque partie a le droit de rayer de la liste le nom du candidat ou des candidats à la nomination desquels elle s'oppose et doit numéroter les candidats restants par ordre de préférence.
 - iii) Chaque partie renvoie la liste annotée au Centre dans les sept jours suivant la date à laquelle elle l'a reçue. Toute partie qui n'a pas renvoyé la liste annotée dans ce délai est réputée avoir accepté tous les candidats dont le nom figure sur la liste.

- iv) Dès que possible après réception des listes des parties ou, à défaut, après l'expiration du délai fixé au sous-alinéa précédent, le Centre, en tenant compte des préférences et des objections exprimées par les parties, nomme une personne de la liste comme arbitre.
 - v) Lorsque les listes renvoyées par les parties n'indiquent aucun candidat susceptible d'être accepté comme arbitre par les deux parties, le Centre est autorisé à nommer l'arbitre. Le Centre est autorisé à agir de même lorsqu'une personne n'est pas en mesure ou ne souhaite pas accepter l'invitation du Centre à faire office d'arbitre, ou s'il apparaît que d'autres raisons l'empêchent d'être l'arbitre et qu'il ne reste pas sur la liste une personne qui puisse être acceptée comme arbitre par les deux parties.
- c) Nonobstant la procédure décrite à l'alinéa b), le Centre est autorisé à nommer l'arbitre selon une autre procédure s'il estime, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que la procédure décrite dans cet alinéa n'est pas appropriée en l'espèce.

Nationalité de l'arbitre

Article 15

- a) Tout accord entre les parties concernant la nationalité de l'arbitre doit être respecté.
- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu de la nationalité de l'arbitre, celui-ci, en l'absence de circonstances spéciales telles que la nécessité de nommer une personne possédant des qualifications particulières, devra être ressortissant d'un pays autre que ceux des parties.

Communication entre les parties et les candidats à la fonction d'arbitre

Article 16

Aucune partie ni quiconque agissant en son nom ne doit avoir de communication ex parte avec un candidat à la fonction d'arbitre, excepté pour s'entretenir avec lui de ses qualifications ou de sa disponibilité, ou de son indépendance à l'égard des parties.

Impartialité et indépendance

Article 17

- a) L'arbitre doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, l'arbitre pressenti doit faire connaître aux parties et au Centre toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirmer par écrit que de telles circonstances n'existent pas.
- c) Si, à un moment quelconque de la procédure d'arbitrage, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'arbitre fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties et au Centre.

Disponibilité, acceptation et notification

Article 18

- a) L'arbitre est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure d'arbitrage le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite et achevée avec célérité.
- b) L'arbitre pressenti doit accepter sa nomination par écrit et communiquer son acceptation au Centre.
- c) Le Centre notifie aux parties la constitution du tribunal.

Récusation de l'arbitre

Article 19

- a) L'arbitre peut être récusé par une partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
- b) Une partie ne peut récuser un arbitre à la désignation duquel elle a procédé ou participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 20

La partie qui demande la récusation de l'arbitre adresse au Centre, au tribunal et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les sept jours suivant la date à laquelle la nomination de l'arbitre lui a été notifiée conformément à l'article 18.c) ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances qu'elle considère de nature à soulever des doutes sérieux quant à l'impartialité ou à l'indépendance de l'arbitre.

Article 21

Lorsque la récusation de l'arbitre a été demandée par une partie, l'autre partie a le droit de répondre à la demande de récusation et doit, si elle exerce ce droit, envoyer, dans les sept jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 20, une copie de sa réponse au Centre, à la partie qui demande la récusation et à l'arbitre.

Article 22

Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, suspendre ou poursuivre la procédure d'arbitrage pendant que la demande de récusation est en instance.

Article 23

L'autre partie peut accepter la récusation ou l'arbitre récusé peut démissionner. Dans les deux cas, l'arbitre est remplacé sans que cela n'implique en aucune façon la reconnaissance des motifs de la récusation.

Article 24

Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et si l'arbitre récusé ne démissionne pas, le Centre se prononce sur la demande de récusation conformément à ses procédures internes. Cette décision est de nature administrative et est définitive. Le Centre n'est pas tenu de la motiver.

Relève de fonctions

Article 25

À sa propre demande, l'arbitre peut être relevé de ses fonctions soit avec l'accord des parties, soit par le Centre.

Article 26

Indépendamment de toute demande de l'arbitre, les parties peuvent conjointement relever celui-ci de ses fonctions. Les parties doivent sans délai donner notification au Centre de cette relève.

Article 27

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le Centre peut relever l'arbitre de ses fonctions si celui-ci est devenu *de jure* ou *de facto* incapable de les accomplir, ou s'il manque à ses devoirs d'arbitre. Dans ce cas, il doit être offert aux parties la possibilité d'exprimer leur point de vue à ce propos et les dispositions des articles 21 à 24 s'appliquent mutatis mutandis.

Remplacement de l'arbitre

Article 28

- a) Chaque fois que de besoin, un arbitre remplaçant est nommé conformément à la procédure prévue à l'article 14 qui était applicable à la nomination de l'arbitre remplacé.
- b) Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'au remplacement.

Article 29

Lorsqu'un arbitre remplaçant est nommé, le tribunal décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, compte tenu de toute observation faite par les parties, si les audiences doivent être répétées en tout ou en partie.

Exceptions d'incompétence du tribunal

Article 30

- a) Le tribunal a le pouvoir de statuer sur les exceptions opposées à sa compétence, y compris sur toute exception relative à la forme, à l'existence, à la validité ou au champ d'application de la convention d'arbitrage examinée selon les dispositions de l'article 55.c).
- b) Le tribunal a compétence pour se prononcer sur l'existence ou la validité de tout contrat dont la convention d'arbitrage fait partie ou auquel elle se rapporte.
- c) L'exception d'incompétence du tribunal doit être soulevée au plus tard dans la réponse en défense, ou pour une demande reconventionnelle ou une exception de compensation, dans la réplique à celle-ci, à peine d'irrecevabilité dans la suite de la procédure arbitrale ou dans une procédure judiciaire. Une exception selon laquelle un tribunal excède ses pouvoirs doit être soulevée dès que la question en vertu de laquelle il est reproché au tribunal d'excéder ses pouvoirs est soulevée dans la procédure d'arbitrage. Le tribunal peut, dans les deux cas, admettre une exception soulevée tardivement, s'il estime ce retard justifié.
- d) Le tribunal peut statuer sur l'exception mentionnée à l'alinéa c) à titre préliminaire ou, s'il en décide ainsi dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, statuer sur cette exception dans la sentence arbitrale définitive.

- e) L'exception d'incompétence soulevée à l'encontre du tribunal n'interdit pas au Centre d'administrer l'arbitrage.

IV. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

Pouvoirs généraux du tribunal

Article 31

- a) Sous réserve de l'article 3, le tribunal conduit l'arbitrage de la façon qu'il juge appropriée.
- b) Dans tous les cas, le tribunal s'assure que les parties sont traitées de façon égale et que chacune a une possibilité équitable de faire valoir ses moyens.
- c) Le tribunal s'assure que la procédure d'arbitrage est conduite avec célérité. Dans des cas exceptionnels, il peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, proroger un délai fixé par le présent Règlement ou par lui-même, ou convenu entre les parties.

Lieu de l'arbitrage

Article 32

- a) Sauf convention contraire des parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le Centre, compte tenu de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.
- b) Le tribunal peut, après consultation des parties, tenir des audiences en tout lieu qu'il considère approprié. Il peut délibérer en tout lieu qu'il juge approprié.
- c) La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

Langue de la procédure

Article 33

- a) Sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure est la langue de la convention d'arbitrage sous réserve du pouvoir du tribunal d'en décider autrement au regard de toute observation des parties et des circonstances de l'arbitrage.
- b) Le tribunal peut ordonner que toutes les pièces soumises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure.

Conférence préparatoire

Article 34

Le tribunal peut, en général dans les 15 jours suivant sa constitution, tenir une conférence préparatoire avec les parties, sous toute forme appropriée, en vue d'organiser et de planifier la suite de la procédure de manière rapide et économique.

Requête

Article 35

- a) La requête contient un exposé complet des faits et des arguments juridiques présentés à l'appui de la demande, y compris l'indication de l'objet de la demande.
- b) La requête doit, autant que possible, être accompagnée des éléments de preuve sur lesquels se fonde le demandeur, ainsi que d'une liste de ces éléments de preuve. Lorsque les éléments de preuve sont particulièrement volumineux, le demandeur peut mentionner les autres éléments de preuve qu'il est disposé à produire.

Réponse en défense

Article 36

- a) La réponse en défense doit répondre aux éléments obligatoirement contenus dans la requête en vertu de l'article 35.a). Elle doit être accompagnée des éléments de preuve présentés à l'appui de la défense, comme décrit à l'article 35.b).
- b) Le défendeur qui forme une demande reconventionnelle ou soulève une exception de compensation doit le faire dans sa réponse en défense ou, dans des circonstances exceptionnelles, à un stade ultérieur de la procédure si le tribunal le permet. Ces demandes reconventionnelles ou exceptions de compensation doivent contenir des éléments correspondant à ceux qui sont indiqués à l'article 35.a) et b).

Autres pièces écrites

Article 37

- a) Lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée ou qu'une exception de compensation a été soulevée, le demandeur répond à toutes les indications qui y figurent dans les 20 jours suivant la réception de ces pièces. L'article 36.a) s'applique mutatis mutandis à cette réponse.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, permettre ou ordonner la production de pièces écrites supplémentaires.

Modification des demandes ou des moyens de défense

Article 38

Sauf convention contraire des parties, une partie peut modifier ou compléter sa requête, sa demande reconventionnelle, sa réponse en défense ou son exception de compensation pendant le cours de la procédure d'arbitrage, sauf si le tribunal n'estime pas approprié

de permettre cette modification, en raison de sa nature, de son caractère tardif et des dispositions de l'article 31.b) et c).

Communication entre les parties et le tribunal

Article 39

Sous réserve de dispositions contraires du présent Règlement ou de l'autorisation du tribunal, aucune partie ni quiconque agissant au nom d'une partie ne peut avoir de communications ex parte avec le tribunal sur des questions de fond touchant à l'arbitrage, étant entendu que rien dans le présent article n'interdit les communications ex parte concernant des questions purement matérielles telles que les locaux et leur agencement, le lieu, la date ou l'heure des audiences.

Intervention

Article 40

À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner qu'une partie supplémentaire intervienne à la procédure d'arbitrage, à condition que toutes les parties, y compris la partie supplémentaire, y consentent. Cette décision tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage. La demande est adressée en même temps que la demande d'arbitrage ou la réponse à la demande, selon le cas, ou, si une partie a connaissance, à un stade ultérieur, de circonstances rendant une intervention pertinente, dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.

Jonction

Article 41

Lorsqu'est introduite une procédure d'arbitrage qui concerne une affaire ayant un Rapport substantiel avec l'objet du litige traité par une autre procédure d'arbitrage en cours en vertu du présent rapport Règlement ou impliquant les mêmes parties, le Centre peut ordonner,

après consultation de toutes les parties concernées et de tout tribunal saisi de la procédure en cours, la jonction de la nouvelle procédure avec la procédure en cours, à condition que toutes les parties et tout tribunal saisi y consentent. Cette jonction doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de l'état d'avancement de la procédure en cours.

Mesures provisoires ou conservatoires; garantie des demandes et des frais

Article 42

- a) À la demande d'une partie, le tribunal peut rendre toute ordonnance provisoire ou prendre toute mesure provisoire qu'il juge nécessaire, notamment prononcer des injonctions et ordonner des mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, en prescrivant par exemple leur dépôt entre les mains d'un tiers ou la vente de marchandises périssables. Le tribunal peut subordonner la prise de ces mesures à la fourniture de garanties appropriées par la partie demanderesse.
- b) À la demande d'une partie, le tribunal peut ordonner à l'autre partie de fournir une garantie, dont les modalités seront déterminées par le tribunal, tant pour une demande principale ou reconventionnelle que pour les frais mentionnés à l'article 67.
- c) Les mesures et ordonnances considérées dans le présent article peuvent prendre la forme d'une sentence provisoire.
- d) La demande de mesures provisoires ou de garantie de la demande principale ou reconventionnelle, ou d'exécution de telles mesures ou ordonnances prises par le tribunal, adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni réputée être une renonciation au droit de se prévaloir de cette convention.

Procédure d'urgence

Article 43

- a) À moins que les parties n'en décident autrement, les dispositions du présent article s'appliquent aux arbitrages conduits en vertu des conventions d'arbitrage conclues à compter du 1er juin 2014.
- b) Toute partie demandant des mesures provisoires ou conservatoires d'urgence avant la constitution du tribunal peut adresser au Centre une demande de procédure d'urgence. Cette demande de procédure d'urgence inclut les éléments indiqués à l'article 9.ii) à iv), ainsi qu'un exposé des mesures provisoires demandées et les raisons pour lesquelles ces mesures sont urgentes. Le Centre informe l'autre partie de la réception de la demande de procédure d'urgence.
- c) La date d'introduction de la procédure d'urgence est la date de réception de la demande visée par l'alinéa b) par le Centre.
- d) La demande de procédure d'urgence doit s'accompagner d'un justificatif de paiement de la taxe d'administration et de la consignation initiale des honoraires de l'arbitre d'urgence, conformément au barème des taxes, honoraires et frais applicable à la date d'introduction de la procédure d'urgence.
- e) Dès réception de la demande de procédure d'urgence, le Centre nomme sans délai, normalement dans les deux jours, un arbitre d'urgence unique. Les articles 17 à 24 s'appliquent mutatis mutandis, et les périodes mentionnées dans les articles 20 et 21 sont ramenées à trois jours.
- f) L'arbitre d'urgence a les pouvoirs conférés au tribunal en vertu de l'article 30.a) et b), notamment celui de déterminer sa propre compétence. L'article 30.e) s'applique mutatis mutandis.
- g) L'arbitre d'urgence peut conduire la procédure de la manière qu'il estime appropriée compte tenu du degré d'urgence de la demande. L'arbitre d'urgence fait en sorte que chaque partie ait une possibilité équitable de faire valoir ses droits. L'arbitre d'urgence peut organiser une téléconférence ou accepter la présentation de pièces écrites au lieu d'organiser une audience.
- h) Si les parties ont convenu du lieu d'arbitrage, ce lieu est celui où se déroule la procédure d'urgence. En l'absence de convention, c'est le Centre qui décide du lieu de la procédure d'urgence, compte tenu de toute observation faite par les parties et des circonstances de cette procédure.
- i) L'arbitre d'urgence peut ordonner toute mesure provisoire qu'il estime nécessaire. Il peut rendre une telle ordonnance sous réserve de la fourniture d'une garantie appropriée par la partie demanderesse. L'article 42.c) et d) s'applique mutatis mutandis. Sur demande, l'arbitre d'urgence peut modifier l'ordonnance ou y mettre fin.
- j) L'arbitre d'urgence clôt la procédure d'urgence si l'arbitrage n'est pas introduit dans les 30 jours à compter de la date d'introduction de la procédure d'urgence.
- k) Les frais de la procédure d'urgence sont fixés initialement et répartis par l'arbitre d'urgence, après consultation du Centre, conformément au barème des taxes, honoraires et frais en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'urgence, sous réserve du pouvoir conféré au tribunal de prendre une décision définitive quant à la répartition de ces frais en vertu de l'article 66.c).
- l) À moins que les parties n'en décident autrement, l'arbitre d'urgence ne peut agir en qualité d'arbitre dans une procédure d'arbitrage en rapport avec le litige.

- m) L'arbitre d'urgence n'a plus de pouvoirs pour agir une fois le tribunal constitué. À la demande d'une partie, le tribunal peut modifier toute mesure ordonnée par l'arbitre d'urgence, ou y mettre fin.

Preuves

Article 44

- a) Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence, de l'existence et de la valeur des preuves.
- b) À tout moment de la procédure, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à une partie de produire les documents ou preuves qu'il juge nécessaires ou utiles, et ordonner à une partie de mettre à la disposition du tribunal, d'un expert désigné par celui-ci ou de l'autre partie tout bien en sa possession ou sous son contrôle pour inspection ou examen.

Expériences

Article 45

- a) Une partie peut notifier au tribunal et à l'autre partie, à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience, que des expériences particulières ont été effectuées sur lesquelles elle entend s'appuyer. La notification doit indiquer le but de l'expérience, la résumer et en exposer le protocole, les résultats et les conclusions. L'autre partie peut, par une notification au tribunal, demander la répétition d'une, de plusieurs ou de toutes ces expériences, en sa présence. Lorsqu'il considère qu'une telle demande est justifiée, le tribunal fixe le calendrier pour la répétition des expériences.
- b) Aux fins du présent article, le mot "expériences" comprend les tests et autres procédés de vérification.

Visites sur les lieux

Article 46

Le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, inspecter ou faire inspecter tous lieux, propriétés, machines, installations, chaînes de production, modèles, films, matériaux, produits ou procédés s'il le juge utile. Une partie peut demander cette inspection à tout moment dans un délai raisonnable avant une audience et le tribunal, s'il fait droit à cette demande, fixe le calendrier et les modalités de l'inspection.

Documentation technique de base et modèles agréés

Article 47

Le tribunal peut, si les parties sont d'accord, décider qu'elles fourniront conjointement :

- i) une documentation technique de base contenant le fondement des données scientifiques ou techniques ou autres informations spécialisées nécessaires à la bonne compréhension des questions litigieuses; et
- ii) des modèles, dessins ou autres éléments dont le tribunal ou les parties ont besoin à titre de référence lors d'une audience.

Divulgence de secrets d'affaires et autres informations confidentielles

Article 48

- a) Aux fins du présent article, on entend par information confidentielle toute information, quel qu'en soit le moyen d'expression, qui
- i) est détenue par une partie;
- ii) n'est pas accessible au public;

- iii) a une importance financière, industrielle ou commerciale; et
 - iv) est traitée comme confidentielle par la partie qui la détient.
- b) Une partie invoquant le caractère confidentiel d'une information qu'elle est désireuse ou tenue de fournir au cours de l'arbitrage, y compris à un expert nommé par le tribunal, doit demander, par notification adressée au tribunal, avec copie à l'autre partie, que cette information soit classée comme confidentielle. Sans divulguer la teneur de cette information, cette partie indique dans sa notification les raisons pour lesquelles elle la considère comme confidentielle.
- c) Le tribunal décide si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité. Lorsque le tribunal décide qu'il en est ainsi, il indique dans quelles conditions et à qui elle peut être communiquée en tout ou en partie, et fait signer par toute personne à qui elle doit être divulguée l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.
- d) Dans des circonstances exceptionnelles, au lieu de décider lui-même si l'information doit être classée comme confidentielle et de telle nature que l'absence de mesures spéciales de protection pendant la procédure risquerait de causer de sérieux dommages à la partie qui en invoque la confidentialité, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative et après consultation des parties, désigner un conseiller en confidentialité, qui décidera si l'information doit être ainsi classée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et à qui elle peut être divulguée, en tout ou en partie. Le conseiller en confidentialité doit signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

- e) Le tribunal peut aussi, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, nommer comme expert, conformément à l'article 51, le conseiller en confidentialité, afin que celui-ci lui fasse rapport, à partir des informations confidentielles, sur des points précis définis par le tribunal, mais sans divulguer les informations confidentielles, ni à la partie dont ces informations n'émanent pas, ni au tribunal.

Audiences

Article 49

- a) Si une partie le demande, le tribunal organise une audience pour la présentation des preuves testimoniales, y compris celles des experts appelés comme témoins par les parties, ou pour l'exposé oral des arguments, ou pour les deux. En l'absence d'une telle demande, le tribunal décide si des audiences auront lieu ou non. S'il n'y a pas d'audiences, la procédure se déroule uniquement sur pièces.
- b) Lorsqu'il est décidé de tenir une audience, celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours suivant la date de réception par le demandeur de la réponse à la demande et de la réponse en défense. Le tribunal en notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu. Sauf circonstances exceptionnelles, la durée des audiences ne peut excéder trois jours. Chaque partie est supposée faire venir à l'audience les personnes nécessaires pour éclairer le tribunal sur le litige.
- c) Sauf convention contraire des parties, toutes les audiences se tiennent à huis clos.
- d) Le tribunal décide si un compte rendu de l'audience doit être tenu et, dans l'affirmative, sous quelle forme il doit l'être.
- e) Chaque partie peut communiquer au tribunal et à l'autre partie une note en conclusion après l'audience, dans un bref délai convenu par les parties ou, à défaut, fixé par le tribunal.

Témoins

Article 50

- a) Avant une audience, le tribunal peut demander à toute partie de faire connaître l'identité des témoins qu'elle souhaite appeler à comparaître, qu'ils soient témoins des faits ou experts appelés comme témoins par une partie, de même que l'objet de leur témoignage et sa pertinence par rapport aux questions litigieuses.
- b) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter ou refuser la comparution d'un témoin au motif que son témoignage est superflu ou sans rapport avec le sujet.
- c) Un témoin qui dépose oralement peut être interrogé sous le contrôle du tribunal par chacune des parties. Le tribunal peut poser des questions à tout moment de l'audition des témoins.
- d) Les témoignages peuvent, au choix d'une partie ou à la demande du tribunal, être présentés par écrit, sous forme de déclaration signée, de déclaration sous serment ou autre, auquel cas le tribunal peut subordonner la recevabilité du témoignage à sa présentation orale par le témoin en comparution personnelle.
- e) Chaque partie est responsable des modalités pratiques, du coût et de la disponibilité des témoins qu'elle appelle à comparaître.
- f) Le tribunal décide si un témoin doit se retirer pendant une partie de la procédure, en particulier pendant l'audition d'autres témoins.

Experts nommés par le tribunal

Article 51

- a) Le tribunal peut, lors de la conférence préparatoire ou à un stade ultérieur de la procédure, et après consultation des parties, nommer un ou plusieurs

experts indépendants chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il détermine. Une copie du mandat de l'expert, établi par le tribunal compte tenu des observations éventuelles des parties, est communiquée à ces dernières. Tout expert ainsi mandaté doit signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure. Le mandat doit prévoir que l'expert fait rapport au tribunal dans les 30 jours suivant la réception du mandat.

- b) Sous réserve de l'article 48, dès réception du rapport de l'expert, le tribunal communique ce rapport aux parties, qui ont la possibilité d'exprimer par écrit leur opinion à ce sujet. Une partie peut, sous réserve de l'article 48, examiner tout document sur lequel l'expert s'est fondé pour établir son rapport.
- c) À la demande de l'une d'entre elles, les parties peuvent interroger l'expert lors d'une audience. À cette audience, les parties peuvent faire entendre comme témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses.
- d) L'avis formulé par un expert sur les questions qui lui ont été soumises est laissé à l'appréciation du tribunal, compte tenu des circonstances du litige, à moins que les parties n'aient décidé que les conclusions de l'expert seront déterminantes sur un point particulier.

Défaut

Article 52

- a) Si le demandeur, sans motif légitime, ne présente pas de requête conformément aux articles 10 et 35, le Centre n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 8.
- b) Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas de réponse en défense conformément aux articles 11, 12 et 36, le tribunal peut néanmoins poursuivre l'arbitrage et rendre la sentence.

- c) Le tribunal peut également poursuivre l'arbitrage et rendre la sentence lorsqu'une partie, sans motif légitime, ne saisit pas l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir ses moyens dans le délai fixé par le tribunal.
- d) Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou condition du présent Règlement ou à une instruction du tribunal, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Clôture de la procédure

Article 53

- a) Le tribunal peut prononcer la clôture de la procédure lorsqu'il juge que les parties ont eu des possibilités suffisantes de soumettre des pièces et de présenter des preuves.
- b) Le tribunal peut décider, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, de rouvrir la procédure qu'il a déclarée close, à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Renonciation au droit de faire objection

Article 54

Toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition énoncée dans le présent Règlement, une condition stipulée dans la convention d'arbitrage ou une instruction donnée par le tribunal, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler une objection à bref délai est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

V. SENTENCES ET AUTRES DÉCISIONS

Droit applicable au fond du litige, à l'arbitrage et à la convention d'arbitrage

Article 55

- a) Le tribunal statue sur le fond du litige conformément au droit ou aux règles de droit choisies par les parties. Toute désignation du droit d'un État donné est interprétée, sauf avis contraire, comme se référant au fond et non à la règle de conflit de lois de cet État. À défaut de choix des parties, le tribunal applique le droit ou les règles de droit qu'il juge appropriées. Dans tous les cas, le tribunal statue eu égard aux stipulations de tout contrat pertinent et des usages du commerce applicables. Le tribunal ne peut statuer en qualité d'amiable compositeur ou ex aequo et bono que si les parties l'ont expressément autorisé à le faire.
- b) La loi applicable à l'arbitrage est la loi sur l'arbitrage du lieu de l'arbitrage, sauf lorsque les parties ont expressément convenu d'appliquer une autre loi sur l'arbitrage et que la loi du lieu de l'arbitrage les autorise à le faire.
- c) Une convention d'arbitrage est considérée comme valide lorsqu'elle répond aux conditions de forme, d'existence, de validité et d'application du droit ou des règles de droit applicables conformément à l'alinéa a) ou de la loi applicable conformément à l'alinéa b).

Monnaie et intérêts

Article 56

- a) Les sommes indiquées dans la sentence peuvent être libellées en quelque monnaie que ce soit.
- b) Le tribunal peut décider que des intérêts simples ou composés soient payés par une partie sur toute somme mise à la charge de celle-ci. Il est libre de fixer le taux d'intérêt qu'il juge approprié, sans être lié par les taux d'intérêt légaux, et de fixer la période pour laquelle les intérêts sont dus.

Forme et notification des sentences

Article 57

- a) Le tribunal peut rendre des sentences distinctes sur des questions différentes à des dates différentes.
- b) La sentence est rendue par écrit et précise la date à laquelle elle est rendue ainsi que le lieu de l'arbitrage, conformément à l'article 32.a).
- c) La sentence doit être motivée, sauf si les parties en décident autrement et si la loi applicable à l'arbitrage ne l'exige pas.
- d) La sentence doit être signée par l'arbitre. Lorsque l'arbitre ne signe pas, la sentence mentionne les raisons de l'absence de sa signature.
- e) Le tribunal peut consulter le Centre sur des questions de forme, afin notamment de garantir le caractère exécutoire de la sentence.
- f) La sentence est communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre et au Centre. Le Centre communique formellement un original de la sentence à chaque partie et à l'arbitre.

- g) À la demande d'une partie, une copie de la sentence authentifiée par le Centre lui est délivrée par ce dernier contre paiement des frais correspondants. La copie ainsi authentifiée est réputée se conformer aux conditions requises à l'article IV.1.a) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

Délai pour le prononcé de la sentence définitive

Article 58

- a) Dans la mesure du possible, l'instruction doit avoir pris fin et la clôture de la procédure doit avoir été prononcée dans les trois mois qui suivent la remise de la réponse en défense ou la constitution du tribunal, celle qui intervient le plus tard étant retenue. La sentence définitive doit, dans la mesure du possible, être rendue dans le mois suivant.
- b) Si la procédure n'est pas déclarée close dans les délais fixés à l'alinéa a), le tribunal adresse au Centre un rapport sur l'avancement de l'arbitrage, avec copie à chaque partie. Il adresse un rapport complémentaire au Centre, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d'un mois à l'issue de laquelle la procédure n'a pas été déclarée close.
- c) Si la sentence définitive n'est pas rendue dans le mois suivant la clôture de la procédure, le tribunal adresse au Centre, avec copie à chaque partie, une justification écrite de ce retard. Il adresse une justification complémentaire, avec copie à chaque partie, à la fin de chaque période ultérieure d'un mois, jusqu'à ce que la sentence définitive soit rendue.

Effet de la sentence

Article 59

- a) En acceptant de se soumettre à l'arbitrage conformément au présent Règlement, les parties s'engagent à exécuter la sentence sans délai et renoncent à leur droit d'exercer tout appel ou recours devant un tribunal ou une autre autorité judiciaire, pour autant que cette renonciation puisse être valablement faite en vertu de la loi applicable.
- b) La sentence prend effet et devient obligatoire pour les parties à compter de la date à laquelle elle est communiquée par le Centre conformément à la deuxième phrase de l'article 57.f).

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 60

- a) Le tribunal peut suggérer aux parties de tenter de transiger à tout moment qu'il estime opportun.
- b) Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties mettent fin au litige par une transaction, le tribunal clôt la procédure d'arbitrage et, si les parties lui en font conjointement la demande, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Le tribunal n'a pas à motiver cette sentence.
- c) Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible, pour toute raison autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa b), de poursuivre l'arbitrage, le tribunal informe les parties de son intention de clore la procédure. Le tribunal est autorisé à rendre l'ordonnance de clôture de la procédure à moins que l'une des parties ne souleve des objections fondées dans un délai qu'il appartient au tribunal de fixer.

- d) La sentence rendue d'accord parties ou l'ordonnance de clôture de la procédure d'arbitrage doit être signée par l'arbitre, conformément à l'article 57.d), et être communiquée au Centre par le tribunal en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie, à l'arbitre et au Centre. Le Centre adresse un original de la sentence rendue d'accord parties ou de l'ordonnance de clôture à chaque partie et à l'arbitre.

Rectification de la sentence et sentence additionnelle

Article 61

- a) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, une partie peut, par notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de corriger dans la sentence toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si le tribunal juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Toute correction est effectuée sous la forme d'un memorandum distinct signé par le tribunal conformément à l'article 57.d) et fait partie intégrante de la sentence.
- b) Dans les 30 jours suivant la date de la sentence, le tribunal peut corriger d'office toute erreur du type de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a).
- c) Dans les 30 jours suivant la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification au tribunal avec copie au Centre et à l'autre partie, demander au tribunal de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais non traités dans la sentence. Avant de statuer sur cette demande, le tribunal donne aux parties la possibilité d'être entendues. Si le tribunal juge la demande justifiée, il rend la sentence additionnelle, dans la mesure du possible, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

VI. TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

Taxes du Centre

Article 62

- a) La demande d'arbitrage est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- b) Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur est subordonnée au paiement au Centre d'une taxe d'enregistrement non remboursable. Le montant de la taxe d'enregistrement est fixé dans le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.
- c) Aucune suite n'est donnée par le Centre à une demande d'arbitrage ou à une demande reconventionnelle tant que la taxe d'enregistrement n'a pas été versée.
- d) Le demandeur ou le défendeur qui n'acquitte pas la taxe d'enregistrement dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre est réputé avoir retiré sa demande d'arbitrage ou sa demande reconventionnelle, selon le cas.

Article 63

- a) Une taxe d'administration doit être versée au Centre par le demandeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.
- b) En cas de demande reconventionnelle, une taxe d'administration doit aussi être versée au Centre par le défendeur dans les 30 jours qui suivent la réception par ce dernier de la notification du Centre précisant le montant à acquitter.

- c) Le montant de la taxe d'administration est calculé selon le barème des taxes et honoraires en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage.
- d) Lorsqu'une demande principale ou reconventionnelle est augmentée, le montant de la taxe d'administration peut être augmenté conformément au barème des taxes et honoraires applicable en vertu de l'alinéa c), et le montant majoré est payable, selon le cas, par le demandeur ou par le défendeur.
- e) Une partie qui n'acquitte pas une taxe d'administration due dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré, selon le cas, sa demande principale ou reconventionnelle ou la modification visant à augmenter sa demande principale ou reconventionnelle.
- f) Le tribunal informe le Centre en temps utile du montant de la demande principale et, s'il y a lieu, de la demande reconventionnelle, ainsi que de toute augmentation de ces montants.

Honoraires de l'arbitre

Article 64

Le montant et la monnaie de paiement des honoraires de l'arbitre, ainsi que les modalités et le calendrier de leur paiement, sont fixés par le Centre après consultation de l'arbitre et des parties, conformément au barème des taxes et honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue par le Centre.

Consignation du montant des frais

Article 65

- a) Dès réception de la notification du Centre relative à la constitution du tribunal arbitral, le demandeur et le défendeur consignent chacun une même somme à titre de provision pour les frais d'arbitrage visés à l'article 66. Le montant de cette somme est fixé par le Centre.

- b) Au cours de la procédure, le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les 20 jours qui suivent la réception de la notification correspondante, le Centre en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé.
- d) Lorsque le montant de la demande reconventionnelle est nettement supérieur au montant de la demande principale ou suppose l'examen de questions sensiblement différentes, ou lorsque cela apparaît approprié compte tenu des circonstances, le Centre peut, à sa discrétion, effectuer deux consignations distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle. Dans ce cas, la totalité de la somme consignée pour la demande principale doit être versée par le demandeur et la totalité de la somme consignée pour la demande reconventionnelle doit être versée par le défendeur.
- e) Une partie qui n'effectue pas la consignation du montant requis dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre est réputée avoir retiré sa demande principale ou sa demande reconventionnelle.
- f) Après le prononcé de la sentence, le Centre, conformément à la sentence, rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement de toute somme restant due.

Décision sur les frais d'arbitrage

Article 66

- a) Le tribunal fixe dans sa sentence les frais d'arbitrage, qui comprennent :
 - i) les honoraires de l'arbitre;
 - ii) les frais de déplacement, de communication et autres dépenses correctement encourues par l'arbitre;
 - iii) les frais d'expertise ou les frais découlant de tout autre concours requis par le tribunal conformément au présent Règlement; et
 - iv) les autres dépenses nécessaires pour le déroulement de la procédure d'arbitrage, telles que le coût des salles de réunion et d'audience.
- b) Les frais précités sont autant que possible débités des sommes déposées en vertu de l'article 65.
- c) Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal répartit les frais d'arbitrage et les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre entre les parties au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage.

Décision sur les frais encourus par une partie

Article 67

Sauf convention contraire entre les parties, le tribunal peut dans sa sentence, au regard de l'ensemble des circonstances et de l'issue de l'arbitrage, mettre à la charge d'une partie tout ou partie des dépenses raisonnables encourues par l'autre partie pour faire valoir ses droits et proposer ses moyens, y compris la rémunération des représentants légaux et les indemnités des témoins.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Caractère confidentiel de l'existence de l'arbitrage

Article 68

- a) Excepté dans la mesure nécessaire pour contester l'arbitrage en justice ou pour poursuivre l'exécution d'une sentence, une partie n'a le droit de communiquer unilatéralement à un tiers aucune information concernant l'arbitrage, à moins d'y être obligée par la loi ou par une autorité compétente; elle ne peut alors le faire que:
 - i) en divulguant strictement ce qu'elle est légalement tenue de divulguer; et
 - ii) en fournissant des précisions sur les informations divulguées, et des explications sur la raison de la divulgation, au tribunal et à l'autre partie si la divulgation intervient au cours de l'arbitrage, ou à l'autre partie seulement si la divulgation intervient après la clôture de la procédure.
- b) Nonobstant l'alinéa a), une partie peut révéler à un tiers les noms des parties à l'arbitrage et l'objet de la demande, pour satisfaire à ses obligations de bonne foi ou de sincérité à l'égard de ce tiers.

Caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage

Article 69

- a) Outre les mesures spécifiques prévues à l'article 48, toute preuve écrite ou autre apportée par une partie ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par

une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent.

- b) Aux fins du présent article, un témoin appelé par une partie n'est pas considéré comme un tiers. Dans la mesure où un témoin a accès à des preuves ou autres informations présentées au cours de l'arbitrage afin de préparer son témoignage, la partie qui appelle ce témoin répond pour lui du secret auquel elle est elle-même tenue.

Caractère confidentiel de la sentence arbitrale

Article 70

La sentence est traitée de manière confidentielle par les parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où,

- i) les parties y consentent; ou
- ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente; ou
- iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

Respect du caractère confidentiel par le Centre et l'arbitre

Article 71

- a) Sauf convention contraire des parties, le Centre et l'arbitre doivent respecter le caractère confidentiel de l'arbitrage, de la sentence et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, de toute preuve écrite ou

autre divulguée au cours de l'arbitrage sauf, dans la mesure nécessaire, si une action est intentée en justice relativement à la sentence ou si la loi en dispose autrement.

- b) Nonobstant l'alinéa a), le Centre peut faire figurer des informations concernant l'arbitrage dans toutes statistiques globales qu'il publie sur ses activités, sous réserve que ces informations ne permettent pas d'identifier les parties ou les circonstances particulières du litige.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Exclusion de responsabilité

Article 72

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité de l'arbitre, de l'OMPI et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à l'arbitrage.

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Article 73

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, l'arbitre, conviennent qu'aucune déclaration ou observation écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de l'arbitrage ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016)

Table des matières	Articles
Expressions abrégées	1
Champ d'application du Règlement	2
Notifications et délais	3
Langue de la procédure d'expertise	4
Demande d'expertise	5-6
Date d'introduction de la procédure d'expertise	7
Réponse à la demande	8
Nomination de l'expert	9
Impartialité et indépendance	10
Récusation de l'expert	11
Relève des fonctions	12
Remplacement de l'expert	13
Déroulement de la procédure d'expertise	14
Défaut	15
Confidentialité	16
Décision d'expert	17
Intérêts	18
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure	19
Renonciation au droit de faire objection	20
Taxe d'administration	21
Honoraires de l'expert	22
Consignation du montant des frais	23
Frais	24
Exclusion de responsabilité	25
Renonciation au droit d'agir en diffamation	26
Suspension des délais de prescription	27

Expressions abrégées

Article 1

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

“décision d’expert” la décision rendue par un expert sur la question soumise à la procédure d’expertise en vertu de l’article 17 du Règlement;

“expert” l’expert unique ou l’ensemble des experts lorsqu’il en est nommé plusieurs;

“convention d’expertise” l’accord en vertu duquel les parties ont convenu de soumettre à la procédure d’expertise toutes ou certaines des questions qui ont surgi ou qui vont surgir entre elles; la convention d’expertise peut prendre la forme soit d’une clause insérée dans un contrat, soit d’un contrat indépendant;

“OMPI” l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

“Centre” le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI.

Les termes employés au singulier s’entendent aussi au pluriel et vice versa, selon le contexte.

Champ d’application du Règlement

Article 2

Lorsqu’une convention d’expertise prévoit une procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI, ce présent Règlement est réputé faire partie intégrante de cette convention. Sauf convention contraire des parties, ce Règlement s’applique dans la version en vigueur à la date d’introduction de la procédure d’expertise.

Notifications et délais

Article 3

- a) Sauf convention contraire des parties, ou décision contraire du Centre ou de l’expert, toute notification ou autre communication qui peut ou doit être effectuée conformément au présent Règlement doit:
 - i) revêtir la forme écrite et être envoyée par courrier postal exprès ou service de messagerie, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication permettant d’en fournir la preuve; et
 - ii) être transmise à l’autre partie, à l’expert et au Centre.
- b) Aux fins du calcul d’un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour suivant celui où la notification ou une autre communication a été reçue. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou à l’adresse professionnelle du destinataire, le délai est prorogé jusqu’au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.
- c) Une notification ou autre communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été remise, conformément à l’alinéa a) du présent article.
- d) Aux fins de déterminer à le respect d’un délai, une notification ou une autre communication est réputée avoir été envoyée, effectuée ou transmise si l’expédition a eu lieu conformément à l’alinéa a) du présent article, au plus tard le jour de l’expiration du délai.
- e) Le Centre ou l’expert peuvent, à la demande d’une partie ou de leur propre initiative, proroger les délais fixés par le présent Règlement.

Langue de la procédure d'expertise

Article 4

- a) Sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure d'expertise est celle de la convention d'expertise, sous réserve du pouvoir de l'expert d'en décider autrement au regard de toute observation des parties et des circonstances de la procédure d'expertise.
- b) L'expert peut ordonner que toutes les pièces soumises dans des langues autres que celle de la procédure soient accompagnées d'une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure d'expertise.

Demande d'expertise

Article 5

- a) Une partie à une convention d'expertise qui souhaite introduire une procédure d'expertise soumet une demande d'expertise au Centre. Elle en adresse simultanément copie à l'autre partie. La demande d'expertise peut également être soumise conjointement par les parties à la convention d'expertise.
- b) Doivent figurer dans la demande d'expertise ou y être joints :
 - i) les noms, adresses, numéros de téléphone et adresses électroniques des parties de l'expertise et de tout représentant de la partie qui soumet la demande d'expertise, ou toute autre indication permettant de communiquer avec eux;
 - ii) une copie de la convention d'expertise;
 - iii) une description de la question soumise à expertise;
 - iv) un exposé indiquant les droits en litige, ainsi que la nature de toute technologie en cause;

- v) tout document que la partie estime pertinent pour l'expertise;
- vi) des observations sur l'étendue et le calendrier de la procédure d'expertise;
- vii) lorsque les parties ont convenu de la nomination d'un expert en particulier, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'expert ou toute autre indication permettant de communiquer avec l'expert; lorsque les parties n'ont pas convenu de la nomination d'un expert en particulier, des observations sur les qualifications attendues de l'expert;
- viii) des informations sur toute autre procédure judiciaire ou de règlement de litige qui a éventuellement été commencée ou menée à terme en rapport avec la question soumise à expertise; et
- ix) le paiement de la taxe administrative conformément à l'article 21.

Article 6

- a) En l'absence de convention d'expertise, une partie qui souhaite proposer la soumission d'un litige à expertise doit soumettre au Centre une demande d'expertise par écrit. Elle doit en adresser simultanément copie à l'autre partie. Cette demande d'expertise doit inclure les éléments indiqués à l'article 5.b)i) et iii) à viii). Le Centre peut aider les parties à considérer la demande d'expertise.
- b) Sur demande de l'une des parties, le Centre peut nommer un intermédiaire externe neutre pour aider les parties à considérer la demande d'expertise. L'intermédiaire externe neutre peut, à condition que toutes les parties y consentent, agir en tant qu'expert dans le litige. L'article 16 s'applique mutatis mutandis.

Date d'introduction de la procédure d'expertise

Article 7

- a) La date d'introduction de la procédure d'expertise est la date à laquelle la demande d'expertise est reçue par le Centre.
- b) Le Centre informe les parties par écrit de la réception de la demande d'expertise et de la date d'introduction de la procédure d'expertise.

Réponse à la demande

Article 8

- a) Lorsque la demande d'expertise n'est pas soumise conjointement par les deux parties, la partie qui n'a pas soumis la demande peut adresser une réponse à la demande dans les 14 jours civils suivant la date d'introduction de la procédure d'expertise.
- b) La réponse à la demande doit répondre aux éléments de la demande d'expertise et doit être accompagnée de tout document supplémentaire et de toute autre information que la partie estime pertinente pour l'expertise.

Nomination de l'expert

Article 9

- a) À moins que les parties ne se soient entendues sur la personne de l'expert, le Centre procède à la nomination de l'expert dès réception de la réponse à la demande ou après écoulement du délai pour la soumission de cette réponse. Lorsque la demande d'expertise est soumise conjointement par les deux parties et que les parties ne se sont pas entendues sur la personne de l'expert, le Centre procède à la nomination de l'expert dès réception de la demande d'expertise.

- b) Lorsque les parties n'ont pas convenu du nombre d'experts, le Centre nomme un expert unique, à moins que le Centre ne considère, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, qu'au regard de toutes les circonstances pertinentes, il s'avère plus approprié de nommer plus d'un expert.
- c) À moins que les parties ne se soient entendues sur la personne de l'expert ou sur une autre procédure de nomination de l'expert, celui-ci est nommé par le Centre après consultation des parties.
- d) Lors de la nomination de l'expert, le Centre tient notamment compte :
 - i) des commentaires des parties;
 - ii) de la question soumise à expertise;
 - iii) de l'expertise pertinente de l'expert;
 - iv) de la capacité de l'expert de rendre une décision avec célérité;
 - v) de la langue de la procédure d'expertise;
 - vi) du lieu et de la nationalité de l'expert et des parties.
- e) Aux fins de l'alinéa d)i) du présent article, le Centre peut communiquer les coordonnées d'un ou de plusieurs candidats à la nomination et inviter les parties à communiquer leurs commentaires.
- f) L'expert est réputé, en acceptant sa nomination, s'être engagé à consacrer à la procédure d'expertise le temps nécessaire pour qu'elle puisse être achevée avec célérité.

Impartialité et indépendance

Article 10

- a) L'expert doit être impartial et indépendant.
- b) Avant d'accepter sa nomination, l'expert présenté fait connaître aux parties et au Centre toute circonstance de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance, ou confirme par écrit que de telles circonstances n'existent pas.
- c) Si, à un moment quelconque de la procédure d'expertise, apparaissent des circonstances nouvelles de nature à soulever des doutes sérieux quant à son impartialité ou son indépendance, l'expert fait immédiatement connaître ces circonstances aux parties et au Centre.
- d) Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, l'expert ne peut, à aucun autre titre que celui d'expert, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

Récusation de l'expert

Article 11

- a) L'expert peut être récusé par une partie s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.
- b) La partie qui demande la récusation d'un expert adresse au Centre et à l'autre partie une notification indiquant les motifs de sa demande de récusation dans les sept jours civils suivant la date à laquelle la nomination de cet expert lui a été notifiée ou à laquelle elle a eu connaissance des circonstances sur lesquelles est fondée la récusation.

- c) L'expert ou le Centre peuvent, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, suspendre ou poursuivre la procédure d'expertise pendant que la demande de récusation est en instance.
- d) Si l'expert est récusé par une partie et si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et si l'expert récusé ne démissionne pas, le Centre se prononce sur la demande de récusation conformément à son règlement intérieur. Cette décision est de nature administrative et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le Centre n'est pas tenu de la motiver.

Relève des fonctions

Article 12

- a) Les parties peuvent conjointement relever l'expert de ses fonctions. Les parties doivent sans délai donner notification au Centre de cette relève.
- b) Si l'expert est incapable de rendre une décision d'expert conformément à ce Règlement pour quelque raison que ce soit, le Centre peut relever l'expert de ses fonctions en tenant compte de toute opinion exprimée par l'expert et/ou les parties.

Remplacement de l'expert

Article 13

- a) Chaque fois que de besoin, un expert remplaçant est nommé. La procédure prévue à l'article 9 qui était applicable à la nomination de l'expert s'applique mutatis mutandis.
- b) Sauf convention contraire des parties, la procédure d'expertise est suspendue jusqu'au remplacement.

Déroulement de la procédure d'expertise

Article 14

- a) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, l'expert conduit la procédure d'expertise de la façon qu'il juge appropriée.
- b) L'expert s'assure que les parties sont traitées de façon égale et que chaque partie a une possibilité adéquate de présenter des informations qu'elle considère pertinentes pour la décision.
- c) Sous réserve d'une décision contraire de l'expert en concertation avec les parties ou d'une disposition contraire du présent Règlement, aucune partie ni quiconque agissant au nom d'une partie ne peut communiquer ex parte avec l'expert, étant entendu que rien dans le présent article n'interdit les communications ex parte concernant des questions purement matérielles telles que les locaux et leur agencement, le lieu, la date ou l'heure des réunions, ou dans le cas où un candidat à la nomination discute ses qualifications, sa disponibilité ou son indépendance par rapport aux parties.
- d) L'expert s'assure que la procédure d'expertise est conduite avec célérité. À cette fin, chaque partie coopère de bonne foi avec l'expert.
- e) Après sa nomination, l'expert, dans un délai raisonnable, en concertation avec les parties, prépare une description de la question soumise à expertise.
- f) L'expert peut, s'il l'estime nécessaire ou si les parties l'ont convenu, tenir:
 - i) une téléconférence, vidéoconférence, webconférence, ou une conférence par d'autres moyens de communication simultanée entre l'expert et les parties;
 - ii) une rencontre entre l'expert et les parties.

- g) En sus de la demande d'expertise et de la réponse à la demande, l'expert peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, permettre ou ordonner la production de pièces supplémentaires, y compris la soumission de documents ou d'autres informations en la possession ou sous le contrôle d'une partie.
- h) L'expert peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, demander des déclarations ou la comparution des témoins des parties.
- i) L'expert peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, inspecter ou faire inspecter tous lieux, propriétés, produits ou procédés s'il le juge utile.

Défaut

Article 15

- a) Le défaut d'une partie de soumettre une réponse à la demande n'empêche pas le Centre ou l'expert de poursuivre la procédure d'expertise.
- b) Si une partie, sans motif légitime, ne se conforme pas à une disposition ou condition du présent Règlement ou à une instruction de l'expert, celui-ci peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées.

Confidentialité

Article 16

- a) Toute personne associée à la procédure d'expertise, y compris en particulier les parties et leurs représentants et conseillers, l'expert et le Centre, doit respecter le caractère confidentiel de la procédure d'expertise et elle ne peut utiliser ou révéler à un tiers ni la procédure ni aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu exclusivement au cours de celle-ci, y compris son existence, sauf et dans la mesure où :

- i) les parties n'en décident autrement; ou
 - ii) les informations sont déjà dans le domaine public; ou
 - iii) la divulgation est nécessaire en rapport avec d'autres procédures juridiques relatives à l'expertise; ou
 - iv) la divulgation est imposée par la loi.
- b) Une partie qui invoque la confidentialité de toute information qu'elle souhaite produire ou qu'elle est requise de produire lors de la procédure d'expertise, doit soumettre cette information à l'expert en indiquant les raisons pour lesquelles elle considère que cette information doit être confidentielle. Si l'expert conclut que cette information est à traiter comme confidentielle, il décide à quelles conditions et à qui cette information confidentielle peut, en partie ou dans son intégralité, être divulguée et il ordonne à toute personne à qui cette information confidentielle est divulguée de signer l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Décision d'expert

Article 17

- a) L'expert peut rendre sa décision sur la base notamment de:
 - i) toute information fournie par les parties;
 - ii) son expertise;
 - iii) toute autre information que l'expert considère pertinente.
- b) L'expert peut, après consultation des parties, rendre des décisions provisoires ou partielles.
- c) Sauf convention contraire des parties, la décision d'expert doit:
 - i) être rendue par écrit;
 - ii) contenir une description de la question soumise à la procédure d'expertise;
 - iii) être motivée;
 - iv) mentionner la date à laquelle elle est rendue; et
 - v) être signée par l'expert.
- d) Sous réserve de l'alinéa c) du présent article, l'expert communique sa décision au Centre en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'un original puisse être remis à chaque partie et au Centre. Le Centre communique formellement un original de la décision d'expert à chaque partie.
- e) La décision d'expert prend effet à compter de la date à laquelle elle est communiquée aux parties par le Centre conformément à l'alinéa d) du présent article. L'expert est réputé avoir terminé ses fonctions à compter de la date de sa décision définitive.
- f) Sauf convention contraire des parties, la décision d'expert a un effet obligatoire pour les parties.
- g) Dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision d'expert prend effet, une partie peut, par notification à l'expert avec copie au Centre et à l'autre partie, demander à l'expert de corriger dans la décision toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de calcul. Si l'expert juge la demande justifiée, il effectue les corrections dans les 30 jours suivant sa réception. Dans les 30 jours suivant la date de la décision, l'expert peut corriger d'office toute erreur matérielle, typographique ou toute erreur de calcul.

Intérêts

Article 18

L'expert peut décider, lorsque cela est pertinent, que des intérêts simples ou composés soient payés par une partie sur toute somme mise à la charge de celle-ci. L'expert est libre de fixer le taux d'intérêt qu'il juge approprié et la période pour laquelle les intérêts sont dus.

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

Article 19

- a) Si, avant que la décision d'expert ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui réglera la question soumise à expertise, l'expert clôt la procédure d'expertise.
- b) Si, avant que la décision d'expert ne soit rendue, il devient inutile ou impossible, pour toute raison autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa a) du présent article, de poursuivre la procédure d'expertise, l'expert clôt la procédure.

Renonciation au droit de faire objection

Article 20

Toute partie qui, bien qu'elle sache qu'une disposition ou condition énoncée dans le présent Règlement, ou qu'une instruction donnée par l'expert n'a pas été respectée, poursuit néanmoins la procédure d'expertise sans formuler une objection dans un bref délai, est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Taxe d'administration

Article 21

- a) La demande d'expertise est assujettie au paiement au Centre d'une taxe d'administration dont le montant est fixé dans le barème des taxes et

honoraires en vigueur à la date à laquelle la demande d'expertise est reçue par le Centre.

- b) La taxe d'administration est non remboursable.
- c) Le Centre n'est pas tenu de donner suite à une demande d'expertise tant que la taxe d'administration n'a pas été versée dans son intégralité.
- d) La partie, qui soumet une demande d'expertise et qui n'acquitte pas la taxe d'administration dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre, est réputée avoir retiré sa demande d'expertise.

Honoraires de l'expert

Article 22

- a) Le montant et la monnaie de paiement des honoraires de l'expert, ainsi que les modalités et le calendrier de leur paiement, sont fixés par le Centre après consultation de l'expert et des parties.
- b) Sauf décision contraire des parties et de l'expert, le montant des honoraires est calculé sur la base du taux horaire ou, lorsque cela est applicable, du taux journalier indiqué dans le barème des taxes et honoraires applicable à la date à laquelle la demande d'expertise est reçue par le Centre, compte tenu de tout montant concerné, de la complexité de la question soumise à l'expertise, des taux comparables pour un expert dans le domaine concerné de l'expertise et de toute autre circonstance pertinente de l'espèce.

Consignation du montant des frais

Article 23

- a) Le Centre peut, au moment de la nomination de l'expert, demander à chaque partie de consigner une somme égale à titre de provision pour les frais de la procédure d'expertise couvrant, en particulier, le montant estimé des honoraires de l'expert

et les autres dépenses afférentes à la procédure d'expertise. Le montant de cette consignation est fixé par le Centre après consultation de l'expert.

- b) Au cours de la procédure, le Centre peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.
- c) Si une partie ne consigne pas le montant requis dans les 15 jours qui suivent un rappel écrit du Centre, celui-ci en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si la consignation n'est pas effectuée comme cela a été demandé, le Centre peut clôturer la procédure d'expertise.
- d) Après la clôture de la procédure d'expertise, le Centre rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées et leur restitue tout solde non dépensé ou leur demande le paiement d'une somme supplémentaire.

Frais

Article 24

Sauf convention contraire des parties, la taxe d'administration, les honoraires de l'expert, les dépenses de l'expert et tous les autres frais nécessaires au déroulement de la procédure d'expertise sont répartis à égalité entre les parties.

Exclusion de responsabilité

Article 25

Sauf en cas de faute délibérée, la responsabilité de l'expert, de l'OMPI et du Centre n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à la procédure d'expertise.

Renonciation au droit d'agir en diffamation

Article 26

Les parties et, par l'acceptation de sa nomination, l'expert, conviennent qu'aucune déclaration ou observation écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs ou au cours de la procédure d'expertise ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou une autre action analogue et que le présent article pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Suspension des délais de prescription

Article 27

Les parties conviennent que, dans la mesure autorisée par la loi applicable, les délais de prescription prévus par les lois sont suspendus, en ce qui concerne la question soumise à la décision d'expert et ce, à compter de la date d'introduction de la procédure d'expertise jusqu'à la date de la décision d'expert ou de clôture de la procédure d'expertise.

BARÈME DES TAXES, HONORAIRES ET FRAIS

Médiation³

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

Montant en litige	Taxe d'administration	Honoraires du médiateur	
Jusqu'à 250'000 dollars	250 dollars	2'500 dollars (*)	
Plus de 250'000 dollars	0,10% de la valeur de la médiation, jusqu'au montant maximum de 10'000 dollars	de 300 à 600 dollars de l'heure (**)	de 1'500 à 3'500 dollars par jour (**)

(*) Taux indicatifs pour 10 heures de préparation et de médiation.

(**) Taux indicatifs.

1. La valeur de la médiation est égale au montant total des sommes réclamées.
2. Lorsque la demande de médiation ne contient pas de demande d'ordre pécuniaire ou que le litige n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'administration de 1 000 dollars, sujette à ajustement, est exigible. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'administration que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et du médiateur, considère comme approprié, au vu des circonstances.
3. Le médiateur est tenu d'établir un relevé précis et détaillé du travail accompli et du temps consacré à la médiation. Une fois la procédure de médiation terminée, une copie de ce relevé est remise aux parties et au Centre, ainsi que la note d'honoraires du médiateur.
4. Après consultation des parties et du médiateur, le Centre fixe la somme finale revenant au médiateur, compte tenu des taux horaires ou journaliers et d'autres facteurs tels que la complexité de l'objet du litige et de la médiation, le temps consacré globalement à la médiation, la diligence du médiateur et la rapidité de la procédure de médiation.

³ Toutes modifications apportées au barème des taxes, honoraires et frais ainsi que les informations relatives au paiement sont signalées sur le site Web du Centre, à l'adresse www.wipo.int/amc/tr/.

5. Pour le calcul des frais de médiation, le montant réclamé libellé dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique est converti si nécessaire en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement.
6. Une réduction de 25% sur la taxe d'administration du Centre s'applique si l'une des parties (ou les deux parties) au litige est (sont) citée(s) en qualité de déposant ou d'inventeur dans une demande publiée selon le système du PCT, titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du système de La Haye ou du système de Madrid, ou fournisseurs de technologies et utilisateurs du WIPO Green.
7. Le Centre peut déduire tout ou partie des taxes d'administration qui lui sont versées au titre d'une demande de médiation conformément à l'article 4.a) du Règlement de médiation de l'OMPI des taxes d'administration qui lui sont dues au titre d'une médiation de l'OMPI concernant le même litige. Le montant et la monnaie de paiement des honoraires de l'intermédiaire externe neutre nommé conformément à l'article 4.b) du Règlement de médiation de l'OMPI, ainsi que les modalités et délais de paiement, sont fixés par le Centre, après consultation de l'intermédiaire externe neutre et des parties.

Arbitrage/Arbitrage accéléré⁴

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

Type de taxes ou d'honoraires	Montant en litige	Arbitrage accéléré	Arbitration
Taxe d'enregistrement	Montant quelconque	1 000 dollars	2 000 dollars
Taxe d'administration (*)	Jusqu'à 2,5 millions de dollars	1 000 dollars	2 000 dollars
	Plus de 2,5 et jusqu'à 10 millions de dollars	5 000 dollars	10 000 dollars
	Plus de 10 millions de dollars	5 000 dollars plus 0,05% du montant excédant 10 millions de dollars, jusqu'au montant maximum de 15 000 dollars	10 000 dollars plus 0,05% du montant excédant 10 millions de dollars, jusqu'au montant maximum de 25 000 dollars
Honoraires des arbitres (*)	Jusqu'à 2,5 millions de dollars	20 000 dollars (honoraires fixes) (**)	Montant fixé par le Centre en consultation avec les parties et le ou les arbitres
	Au-delà de 2,5 jusqu'à 10 millions de dollars	40 000 dollars (honoraires fixes) (**)	
		Montant fixé par le Centre après consultation des parties et de l'arbitre	Taux indicatifs : de 300 à 600 dollars de l'heure

(*) Le chiffre indiqué pour chaque tranche correspond au montant total des taxes et honoraires exigibles à l'occasion d'un litige; par exemple, dans le cadre d'un arbitrage accéléré, la taxe d'administration exigible lorsque le montant en litige est de 5 millions de dollars s'élève à 5 000 dollars (et non à 6 000 dollars, chiffre qui serait obtenu en additionnant les taxes de 5 000 et de 1 000 dollars).

(**) Peuvent être réduits ou augmentés en fonction de la complexité de l'objet du litige et du temps consacré par l'arbitre.

1. Le Centre peut déduire tout ou partie des taxes d'administration qui lui sont versées au titre d'une médiation de l'OMPI ou d'une procédure d'expertise de l'OMPI des taxes d'enregistrement et d'administration qui lui sont dues au titre d'un arbitrage de l'OMPI concernant le même litige.

⁴ Toutes modifications apportées au barème des taxes, honoraires et frais ainsi que les informations relatives au paiement sont signalées sur le site Web du Centre, à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/.

2. Avant la constitution du tribunal arbitral, le Centre fixe le montant horaire ou journalier des honoraires de l'arbitre, après consultation des parties et de l'arbitre. Pour ce faire, il tient compte de facteurs tels que les montants en litige, le nombre de parties, la complexité du litige, ainsi que la qualité et toutes qualifications particulières exigées de l'arbitre.
3. Un arbitre est tenu d'établir un relevé précis et détaillé du travail accompli et du temps consacré à l'arbitrage. Une fois la procédure d'arbitrage terminée, une copie de ce relevé est remise aux parties et au Centre, ainsi que la note d'honoraires de l'arbitre.
4. Après consultation des parties et du tribunal arbitral, le Centre fixe la somme finale revenant à l'arbitre unique ou les sommes revenant respectivement au président et aux autres membres d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres, compte tenu des taux horaires ou journaliers et des taux maxima ainsi que d'autres facteurs tels que la complexité de l'objet du litige et de l'arbitrage, le temps consacré globalement à l'arbitrage, la diligence du tribunal arbitral et la rapidité de la procédure d'arbitrage.
5. Pour le calcul des frais d'arbitrage, le montant réclamé libellé dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique est converti si nécessaire en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement.
6. Pour le calcul des honoraires des arbitres, la valeur de toute demande reconventionnelle doit être ajoutée au montant de la demande principale.

7. Seuls les paragraphes 1, 3, 5 et 6 ci-dessus s'appliquent à la procédure d'arbitrage accéléré.
8. Une réduction de 25% sur les taxes d'enregistrement et d'administration du Centre s'applique si l'une des parties (ou les deux parties) au litige est (sont) citée(s) en qualité de déposant ou d'inventeur dans une demande publiée selon le système du PCT, titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du système de La Haye ou du système de Madrid, ou fournisseurs de technologies et utilisateurs du WIPO Green.

Procédure d'urgence⁵

(Conformément à l'article 49 du Règlement d'arbitrage de l'OMPI, et à l'article 43 du Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI)

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

Taxe d'administration	Honoraires de l'arbitre d'urgence (*)
2 500 dollars	Consignation initiale: 10 000 dollars Taux indicatifs: de 300 à 600 dollars de l'heure, jusqu'au montant maximum de 20 000 dollars

(*) Taux indicatifs.

1. Avant la nomination de l'arbitre d'urgence, le Centre fixe le montant horaire des honoraires de cet arbitre, après consultation des parties et de l'arbitre d'urgence. Pour ce faire, le Centre tient compte de facteurs tels que les montants en litige, le nombre de parties, la complexité du litige, la qualité et toutes qualifications particulières exigées de l'arbitre d'urgence.

⁵ Toutes modifications apportées au barème des taxes, honoraires et frais ainsi que les informations relatives au paiement sont signalées sur le site Web du Centre, à l'adresse www.wipo.int/amc/fr/.

2. L'arbitre d'urgence est tenu d'établir un relevé précis et détaillé du travail accompli et du temps consacré à la procédure d'urgence. Une fois la procédure d'urgence terminée, une copie de ce relevé est remise aux parties et au Centre, ainsi que la note d'honoraires de l'arbitre d'urgence.
3. Après consultation des parties et de l'arbitre d'urgence, le Centre fixe la somme finale revenant à cet arbitre, compte tenu des taux horaires et des taux maxima et d'autres facteurs tels que la complexité de l'objet du litige et de l'arbitrage, le temps consacré globalement à la procédure d'urgence, la diligence de l'arbitre d'urgence et la rapidité de la procédure d'urgence.
4. Les honoraires de l'arbitre d'urgence ne doivent pas dépasser les taux indicatifs précités, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
5. Pour le calcul des frais de la procédure d'urgence, le montant réclamé libellé dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique est converti si nécessaire en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement.
6. Une réduction de 25% sur la taxe d'administration du Centre s'applique si l'une des parties (ou les deux parties) au litige est (sont) citée(s) en qualité de déposant ou d'inventeur dans une demande publiée selon le système du PCT, titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du système de La Haye ou du système de Madrid, ou fournisseurs de technologies et utilisateurs du WIPO Green.

Procédure d'expertise⁶

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

Taxe d'administration	Honoraires des experts (*)	
0,10% du montant de l'expertise, jusqu'au montant maximum de 10 000 dollars	de 300 à 600 dollars de l'heure	de 1 500 à 3 500 dollars par jour

(*) Taux indicatifs

1. La valeur de l'expertise est égale au montant total des sommes réclamées.
2. Lorsque la demande d'expertise n'indique pas de montant pécuniaire ou que la question soumise à la procédure d'expertise n'est pas quantifiable en données monétaires, une taxe d'administration de 1 000 dollars, sujette à ajustement, est exigible. L'ajustement est opéré par rapport au montant de la taxe d'administration que le Centre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et après consultation des parties et de l'expert, considère comme approprié, au vu des circonstances.
3. Le Centre peut déduire tout ou partie des taxes d'administration qui lui sont versées au titre d'une médiation ou d'un arbitrage de l'OMPI, de la taxe d'administration qui lui est due au titre d'une procédure d'expertise de l'OMPI pour le même litige.
4. Avant la nomination de l'expert, le Centre fixe le montant horaire ou journalier des honoraires de l'expert, après consultation des parties et de l'expert. Pour ce faire, le Centre prend en considération tout montant concerné, la complexité de la question soumise à la procédure d'expertise, les qualifications de l'expert, des taux comparables pour un expert dans le domaine concerné de l'expertise et de toute autre circonstance pertinente de l'espèce.

⁶ Toutes modifications apportées au barème des taxes, honoraires et frais ainsi que les informations relatives au paiement sont signalées sur le site Web du Centre, à l'adresse www.wipo.int/amc/tr/.

5. L'expert est tenu d'établir un relevé précis et détaillé du travail accompli et du temps consacré à la procédure d'expertise, ainsi que de toute dépense faite en rapport avec cette procédure. Suite à la décision d'expert ou à la clôture de la procédure d'expertise, une copie de ce relevé doit être remise aux parties et au Centre, avec la note d'honoraires de l'expert.
6. Après consultation des parties et de l'expert, le Centre fixe la somme finale revenant à l'expert, compte tenu des taux horaires ou journaliers et des taux maxima et d'autres facteurs tels que la complexité de l'objet du litige et de l'expertise, le temps consacré globalement à l'expertise, la diligence de l'expert et la rapidité de la procédure d'expertise.
7. Pour le calcul des frais d'expertise, le montant réclamé libellé dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique est converti si nécessaire en dollars sur la base du taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement.
8. Une réduction de 25% sur la taxe d'administration du Centre s'applique si l'une des parties (ou les deux parties) au litige est (sont) citée(s) en qualité de déposant ou d'inventeur dans une demande publiée selon le système du PCT, titulaires d'enregistrements internationaux en vertu du système de La Haye ou du système de Madrid, ou fournisseurs de technologies et utilisateurs du WIPO Green.
9. Le Centre peut déduire tout ou partie des taxes d'administration qui lui sont versées au titre d'une demande d'expertise conformément à l'article 6.a) du Règlement d'expertise de l'OMPI des taxes d'administration qui lui sont dues au titre d'une procédure d'expertise de l'OMPI concernant le même litige. Le montant et la monnaie de paiement des honoraires de l'intermédiaire externe neutre nommé conformément à l'article 6.b) du Règlement d'expertise de l'OMPI ainsi que les modalités et délais de paiement sont fixés par le Centre, après

consultation de l'intermédiaire externe neutre et des parties.

CLAUSES COMPROMISSOIRES ET CONVENTIONS AD HOC RECOMMANDÉES

Les pages qui suivent contiennent le texte de différentes clauses compromissoires (concernant les litiges futurs découlant d'un contrat donné) et conventions ad hoc ou compromis (concernant un litige déjà né) prévoyant le recours aux différentes procédures administrées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (un diagramme à la page 2 de ce fascicule présente sous forme graphique les procédures en question).

Litiges futurs

Médiation

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].”

Arbitrage

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [d’un arbitre unique][de trois arbitres]. Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [préciser le droit applicable].”

Arbitrage accéléré

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI. Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [préciser le droit applicable].”

Procédure d’expertise

“Tout litige ou différend entre les parties découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant [décrire la question soumise à la procédure d’expertise] sera soumis à la procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI. La décision rendue par l’expert aura [n’aura pas d’] effet obligatoire à l’égard des parties. La langue de la procédure d’expertise sera [préciser la langue].”

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’un arbitrage [accéléré]

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].”

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, sera

soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage [accéléré] de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage [accéléré] de l’OMPI. [Le tribunal arbitral sera composé [d’un arbitre unique][de trois arbitres].]* Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [préciser le droit applicable].” (* *Le Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI prévoit que le tribunal arbitral sera composé d’un arbitre unique.*)

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’une procédure d’expertise

“Tout litige ou différend entre les parties découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant [décrire la question soumise à la procédure d’expertise] sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI. Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige ou du différend, celui-ci, sur dépôt d’une demande d’expertise par l’une ou l’autre partie, sera soumis à la procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige ou le différend, sur dépôt d’une demande d’expertise par l’autre partie, sera soumis à la procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI. La décision rendue par l’expert aura [n’aura pas d’] effet obligatoire à l’égard des parties. La langue de la procédure d’expertise sera [préciser la langue].”

Procédure d'expertise, avec effet obligatoire sauf introduction d'un arbitrage [accélééré]

“Tout litige ou différend entre les parties découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant [décrire la question soumise à la procédure d’expertise], sera soumis à la procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI. La langue de la procédure d’expertise sera [préciser la langue].

La décision rendue par l’expert aura un effet obligatoire à l’égard des parties, à moins que, dans un délai de [30] jours à compter de la date de la communication de la décision d’expert, la question soumise à la procédure d’expertise soit, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, soumise à et définitivement décidée par arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage [accélééré] de l’OMPI. [Le tribunal arbitral sera composé [d’un arbitre unique][de trois arbitres].]* Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige ou le différend conformément au droit [préciser le droit applicable].” (* *Le Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI prévoit que le tribunal arbitral sera composé d’un arbitre unique.*)

Litiges déjà nés

Médiation

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].”

Arbitrage

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre, pour règlement définitif, le litige suivant à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI :

[Brève description du litige]

Le tribunal arbitral sera composé [d’un arbitre unique] [de trois arbitres]. Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit applicable].”

Arbitrage accéléré

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre, pour règlement définitif, le litige suivant à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI :

[Brève description du litige]

Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit applicable].”

Procédure d’expertise

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la procédure d’expertise, conformément au Règlement de procédure d’expertise de l’OMPI, la question suivante :

[Brève description du litige]

La décision rendue par l’expert aura [n’aura pas d’] effet obligatoire à l’égard des parties. La langue de la procédure d’expertise sera [préciser la langue].”

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage [accélééré]

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, le litige suivant :

[Brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].

Elles conviennent d’autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage [accélééré] de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage [accélééré] de l’OMPI. [Le tribunal arbitral sera composé [d’un arbitre unique][de trois arbitres].]* Le lieu de l’arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [préciser le droit applicable].” (* Le Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI prévoit que le tribunal arbitral sera composé d’un arbitre unique.)

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'une procédure d'expertise

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, la question suivante :

[Brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].

Elles conviennent d’autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige ou du différend, celui-ci, sur dépôt d’une demande d’expertise par l’une ou l’autre partie, sera soumis à la procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige ou le différend, sur dépôt d’une demande d’expertise par l’autre partie, sera soumis à la procédure d’expertise conformément au Règlement de la procédure d’expertise de l’OMPI. La décision rendue par l’expert aura [n’aura pas d’] effet obligatoire à l’égard des parties. La langue de la procédure d’expertise sera [préciser la langue].”

Procédure d'expertise, avec effet obligatoire sauf introduction d'un arbitrage [accéléré]

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à une procédure d'expertise, conformément au Règlement de la procédure d'expertise de l'OMPI, la question suivante :

[Brève description du litige]

La langue de la procédure de médiation sera [préciser la langue].

Elles conviennent d'autre part que la décision rendue par l'expert aura un effet obligatoire à l'égard des parties, à moins que, dans un délai de [30] jours à compter de la date de la communication de la décision d'expert, la question soumise à la procédure d'expertise soit, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, soumise à et définitivement décidée par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage [accéléré] de l'OMPI. [Le tribunal arbitral sera composé [d'un arbitre unique][de trois arbitres].]* Le lieu de l'arbitrage sera [préciser le lieu]. La langue de la procédure d'arbitrage sera [préciser la langue]. Il sera statué sur le litige ou le différend conformément au droit [préciser le droit applicable].” (* *Le Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI prévoit que le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre unique.*)

Pour plus d'informations, veuillez contacter

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Genève)

34, chemin des Colombettes

1211 Genève 20

Suisse

T +41 22 338 82 47

F +41 22 338 83 37

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Singapour)

Maxwell Chambers

32 Maxwell Road #02-02

Singapour 069115

T +65 6225 2129

F +65 6225 3568

Site Web : www.wipo.int/amc
Courriel : arbiter.mail@wipo.int

Publication de l'OMPI N° 446F
ISBN 978-92-805-2630-1